



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport annuel 2024



réunion de la conférence des maires de
l'établissement public territorial Vallée sud Grand
Paris avec les membres de la MRAe

La MRAe Île-de-France à votre écoute

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Table des matières

Édito	3
Le trombinoscope	5
L'évaluation environnementale	6
L'instruction d'un dossier par la MRAe	7
L'activité de la MRAe en chiffres	9
L'examen au cas par cas, un outil de dialogue	10
2024 : l'effet Sdrif-e sur les PLU	11
Des projets principalement d'aménagement	12
Des dynamiques territoriales différenciées	13
Les cadrages préalables utiles, mais moins nombreux	14
L'écoute des acteurs	15
L'écoute des bénéficiaires des avis de la MRAe	17
Les enseignements de cette enquête	23
Les thèmes émergents	24
Retour sur les avis 2024	26
Le projet d'aménagement de la cité-jardin de la Butte Rouge à Chatenay-Malabry (92)	26
Le projet hospitalier "Nouveau Garches Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt" (92)	27
Le projet de centre de données à Villeneuve Saint-Georges (94)	28
Une opération de renouvellement urbain avec peu de démolitions, des documents graphiques très lisibles... l'exemple des Hauts de Marcouville à Pontoise et Osny	29
Modification du plan de prévention des risques inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92)	30
Projet de modification du plan local d'urbanisme de La Boissière-Ecole (78)	31
Projet d'aménagement des lodges du Lunain à Nonville et Treusy-Levelay (77)	32
Projet de régularisation d'évolutions et de modification de l'organisation interne de l'usine Linde classée Seveso seuil bas à Porcheville (78)	33
Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Villepinte (93)	34
Le plan des mobilités d'Île-de-France	35
Le plan local d'urbanisme intercommunal de La Bassée Montois (77)	36
Les lettres d'information parues en 2024	37

L'Autorité environnementale à votre écoute

Plusieurs éléments marquants l'année 2024 méritent d'être signalés :

1/ L'augmentation importante du nombre d'avis rendus par l'Autorité environnementale pour l'Île-de-France (246 avis émis en 2024 contre 202 en 2023). De ce point de vue, c'est une année historique pour la MRAe Île-de-France. Il faut saluer le travail important mené dans des conditions parfois difficiles par l'ensemble des collaborateurs de l'Autorité, qu'ils soient agents du département d'évaluation environnementale, assistante de la MRAe ou membre de celle-ci. Le mois d'octobre a représenté le record absolu avec 49 avis émis en un mois contre 32 lors du record mensuel précédent (en décembre 2018). Dans les périodes de flux élevés, les membres de la MRAe ont choisi d'instruire eux-mêmes les avis pour répondre aux exigences de qualité du service public et décharger les collaborateurs chargés de l'instruction. Cela a **concerné près de 25 dossiers en 2024**.

2/Un dialogue engagé par la MRAe avec de nombreux maîtres d'ouvrage et élus, qui s'est révélé très constructif dans l'objectif d'une meilleure compréhension mutuelle. De nombreuses visites de terrain ont été effectuées, puis, à l'été 2024, La MRAe a engagé une écoute des bénéficiaires de ses avis grâce à une stagiaire, étudiante en master à l'université Paris Dauphine. Nous avons questionné 90 commissaires enquêteurs, 105 maîtres d'ouvrage publics, 98 associations, 31 maîtres d'œuvre et bureaux d'études, 164 autorités décisionnaires et 52 personnes relevant du grand public. Ces écoutes nous ont convaincus du besoin de retravailler la forme des avis pour les rendre plus explicites, plus courts, plus didactiques et plus pratiques d'emploi. Elles ont aussi mis en évidence le déficit de communication de la MRAe, dont les missions et contraintes sont souvent peu connues. Ainsi, des élus franciliens comparent la MRAe à l'Autorité environnementale (Ae) nationale de l'IGEDD (les deux structures relèvent de l'inspection générale du ministère de la transition écologique) alors que le processus d'élaboration des avis diffère profondément.

Pour l'Ae de l'IGEDD, les membres instruisent les avis et doivent rencontrer le maître d'ouvrage (22 des 141 avis rendus en 2023 par l'Ae concernent l'Île-de-France). En ce qui concerne la MRAe, ce sont les collaborateurs qui préparent les avis, ceux-ci étant ensuite retravaillés par les membres. Ces différences résultent du choix du Parlement. N'étant pas conduite à rencontrer les maîtres d'ouvrage dans le processus d'instruction, la MRAe a décidé de susciter d'autres formes d'échanges avec les maîtres d'ouvrages et collectivités publiques.

3/ Un renouvellement significatif des membres de la MRAe. Comme de nombreuses structures, la MRAe a connu plusieurs changements en 2024 correspondant à des départs consécutifs à des prises de fonction pour d'autres missions. Deux membres de l'inspection générale du ministère de la transition écologique et un membre associé ont ainsi quitté la MRAe tandis que trois nouveaux membres y étaient accueillis qui apportent des compétences et expériences nouvelles au sein de l'Autorité.

4/ D'importantes évolutions dans les plans /programmes et dans les projets à la suite des avis de l'Autorité environnementale. La MRAe poursuit sa sensibilisation des élus et responsables de projets aux exigences d'une meilleure prise en compte dans les études d'impact ou dans les évaluations environnementales des incidences sur l'environnement ou la santé humaine du projet ou d'un plan, un PLU par exemple, sur la consommation d'espace ou sur les risques liés au changement climatique en cours, dont on mesure de plus en plus les effets. De plus en plus de recommandations de la MRAe visant à un bon diagnostic de l'état initial des secteurs d'OAP, de création d'OAP consacrée à la santé humaine d'une part, à la surchauffe urbaine d'autre part sont décidées par des collectivités locales. La question de la mobilité, notamment pour les piétons et les vélos est de plus en plus sérieusement traitée. Cela renforce le sentiment que nous tirons de l'écoute des bénéficiaires, celui de l'utilité réelle des avis de la MRAe même s'il reste des efforts à faire pour échanger encore davantage et être mieux compris.

5 / Le cadrage préalable, une occasion utile de dialogue amont

Depuis deux ans, l'Autorité environnementale encourage les maîtres d'ouvrage à demander un cadrage préalable pour des opérations complexes ou lorsque certaines questions spécifiques se posent. En 2024, 14 avis de cadrages préalables ont été publiés, notamment pour de grands projets urbains ou des PLU ou PLUi à enjeux particuliers. L'intérêt du cadrage est d'intervenir au moins un an avant le dépôt formel du dossier afin d'éclairer le porteur de projet et lui permettre d'intégrer les informations ou suggestions de la MRAe dans son étude d'impact ou son dossier d'évaluation environnementale, voire de faire évoluer son projet.

6/ L'effort de pédagogie continu

Comme chaque année, la MRAe a consacré une partie des moyens dont elle dispose pour informer les Autorités, élus, bureaux d'études et maîtres d'ouvrage notamment au travers de ses lettres d'information et fascicules. Elle a également participé à de nombreuses réunions avec des associations, des maîtres d'ouvrage (lors des phases d'instruction et parfois auparavant quand cela était nécessaire) afin d'expliquer la démarche d'évaluation environnementale. Il s'agit d'exposer l'utilité de cette évaluation quand elle est parachevée un processus de construction d'un projet qui s'est interrogé à chaque étape sur ses enjeux et ses effets pour l'environnement et la santé humaine.

Ces efforts paient puisque de nombreux PLU exposent désormais bien davantage la justification des choix effectués, les besoins auxquels ils répondent et lorsqu'il est difficile d'en démontrer la nécessité, renoncent à consommer davantage d'espaces naturels quand par exemple l'action pour réduire la vacance de logements permet de répondre à une partie des besoins. Ces efforts portent leurs fruits aussi lorsque des collectivités intègrent dans leur PLU des OAP dédiées à la santé pour mieux prendre en compte les risques sanitaires (du fait du bruit ou de la pollution de l'air et des sols...) ou aux trames verte et bleue et prévoient une végétalisation plus importante.

L'Autorité environnementale le rappelle souvent, l'une de ses fonctions essentielles est de sensibiliser les maîtres d'ouvrage aux insuffisances de leur analyse des incidences du projet qu'ils portent. Ces insuffisances peuvent fragiliser le projet. C'est en cela que l'expertise de l'Autorité environnementale, indépendante tant du maître d'ouvrage que de l'autorité décisionnaire, est un élément intéressant pour le porteur de projet lorsqu'il l'utilise pour améliorer le dossier et le projet.

Bonne lecture.



séance de la MRAe Île-de-France à Vincennes Les membres de la MRAe Île-de-France (avant le renouvellement de septembre 2024)
de gauche à droite : Jean SOUVIRON, Philippe SCHMIT, Sabine SAINT-GERMAIN, Noël JOUVEUR, Sylvie BANOUN,
Isabelle BACHELIER-VELLA, Ruth MARQUES, Eric ALONZO, Brian PADILLA

Le collège des membres de la MRAe



Philippe SCHMIT
inspecteur général
président*



Sylvie BANOUN
*inspectrice générale**



Isabelle BACHELIER-VELLA
*inspectrice générale **



Brian PADILLA
*écologue au Muséum national
d'Histoire naturelle*



Éric ALONZO
*Professeur des écoles nationales
supérieures d'architecture
et de paysage*



Ruth MARQUES
*membre permanent
inspectrice générale
honoraire*



Noël JOUTEUR
*inspecteur IGEDD**



Sabine SAINT-GERMAIN
*inspectrice générale **



Jean SOUVIRON
*Architecte-ingénieur
Enseignant en école
d'architecture*



Isabel-Monica DIAZ
*inspectrice IGEDD**



Denis BONNELLE
*chercheur à l'Institut
Pierre Simon Laplace*



Isabelle-AMAGLIO-TERISSE
*inspectrice générale IGEDD**

* membres de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable
Les membres ayant quitté la MRAe au second semestre de 2024 sont signalés en bleu, ceux l'ayant rejointe
au second semestre 2024 sont signalés en vert

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans, des programmes et des projets est une démarche qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peuvent avoir le plan (par exemple un PLU), le programme (par exemple un plan de mobilité) ou le projet (par exemple une Zac, un datacenter ou une action de renouvellement urbain) sur l'environnement et la santé humaine. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du plan, du programme ou du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter et, à défaut, de réduire, voire, en dernier ressort, de compenser ses effets négatifs potentiels.

Cette démarche continue, itérative et proportionnée aux enjeux est réalisée sous la responsabilité de la collectivité ou du maître d'ouvrage. Elle doit contribuer à l'identification et à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du document ou la conception du projet. Elle doit aussi rendre plus lisibles, pour le public et les décideurs, les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'étude d'impact, de l'évaluation des incidences et sur la façon dont l'environnement et la santé humaine sont pris en compte par le plan, le programme ou le projet.

Évolutions intervenues dans le cadre de l'exercice de l'autorité environnementale régionale

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), créées en 2016, publient des avis sur les plans et programmes et, depuis 2017, sur les projets, hormis ceux présentant un intérêt national ou de périmètre interrégional ou donnant lieu à une autorisation du ministre chargé de l'environnement, qui relèvent de la compétence de l'Ae, formation d'autorité environnementale de l'IGEDD. Ceux qui relèvent d'une décision d'un autre ministre sont de la compétence du Commissariat général au développement durable (CGDD). Ces périmètres de compétence évoluent.

Les MRAe sont également compétentes pour décider ou pour indiquer, après examen au cas par cas, si un plan ou programme dans leur champ de compétence nécessite ou non une évaluation environnementale, lorsque celle-ci n'est pas obligatoire de droit. Sous réserve des projets relevant d'une compétence ministérielle, le préfet de région ou de département est chargé de l'examen au cas par cas des projets.

En 2024 a été la première année complète d'exercice de l'activité de l'autorité environnementale régionale dans le champ de l'examen au cas par cas pour l'émission des avis conformes sur la plupart des projets d'évolution de documents d'urbanisme concluant à la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. L'exercice de cette compétence fait suite à l'entrée en vigueur à l'automne 2022 des dispositions prévues par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme). Sur le fondement de ces avis conformes émis dans les deux mois qui suivent la saisine, les personnes publiques responsables prennent une décision motivée conforme à l'avis émis par l'autorité environnementale.

L'instruction d'un dossier par la MRAe

Les dossiers examinés par l'Autorité environnementale d'Île-de-France sont reçus par son pôle d'appui. Celui-ci est localisé à Vincennes dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

En plus de ses neuf membres et d'un secrétariat, l'Autorité environnementale dispose, pour remplir sa mission d'instruction des dossiers, de moyens alloués par le ministère de la transition écologique. Le président de la MRAe exerce à ce titre l'autorité fonctionnelle sur la plupart des agents du département évaluation environnementale de la DRIEAT contribuant à la préparation des avis et décisions de la MRAe. Ce pôle instructeur comprend 17 agents dont 16 placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

Dans les faits, les autorités compétentes ou porteurs de projet (publics ou privés) déposent leur dossier auprès du département "évaluation environnementale" (situé pour l'instant à Vincennes). Celui-ci en vérifie la recevabilité et accuse réception des dossiers. Les dossiers recevables sont transmis aux membres de la MRAe et un chargé de mission/ instructeur est désigné au sein du pôle d'appui à l'Autorité environnementale pour instruire le dossier. Puis, le membre de la MRAe désigné comme rapporteur/coordonnateur pour l'instance collégiale échange avec le chargé de mission afin de préciser ensemble les particularités du dossier et ses enjeux.

Parallèlement, sur la base d'une analyse des principaux enjeux du dossier, le département évaluation environnementale (DEE) de la DRIEAT engage les consultations prévues par le code de l'environnement de services ou d'autorités pour recueillir leur avis dans leur domaine de compétence et les incidences du projet ou du document stratégique. Ces avis contribuent aux réflexions et aux arbitrages lors de la rédaction des projets d'avis par le DEE puis de leur analyse et de leur validation par l'Autorité environnementale.

Entre huit et quinze jours avant l'échéance, le chargé de mission transmet aux membres de la MRAe la proposition d'avis ou de décision du pôle d'instruction. Le coordonnateur désigné par l'Autorité environnementale en effectue une première analyse et la soumet à un premier échange avec les autres membres.

Au terme de cette première consultation, il rédige la version soumise à délibération, le point ayant été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Autorité environnementale ou élabore la version finale du projet d'avis lorsque celui-ci est signé par délégation.

Pour les avis délibérés, les amendements sont présentés par les membres de la MRAe jusqu'à la veille de la séance. Des membres de l'Autorité environnementale se déplacent parfois sur le terrain pour examiner une situation particulière ou rencontrer un maître d'ouvrage, mais cela reste l'exception.

La convention signée le 15 décembre 2021 entre la DRIEAT et la MRAe Île-de-France détermine les conditions de collaboration entre les deux structures et permet l'exercice des missions de la MRAe. La convention précise que la hiérarchie de la DRIEAT ne participe pas à l'élaboration des actes.

L'exercice 2024 a connu une particularité. Depuis novembre 2024, le président n'est de fait plus en mesure d'exercer pleinement l'autorité fonctionnelle sur les agents du pôle d'appui à la MRAe chargé de l'instruction des dossiers pour le compte de la MRAe. Cette situation insatisfaisante résulte d'une décision hiérarchique, toujours en vigueur au moment de l'approbation du présent rapport mi-avril 2025. Cela signifie que l'organisation des travaux d'instruction, les désignations d'instructeurs, les consignes qui leur sont destinées, le choix d'instruire un dossier plutôt qu'un autre ne relève plus de la MRAe mais de l'autorité hiérarchique de la DRIEAT.

Le processus qualité qui a donné lieu à une certification ISO 9001 de la DRIEAT concernant l'instruction des avis et décisions de la MRAe a été validé en 2024, mais la MRAe n'a pas été associée aux phases d'élaboration. Une mission d'écoute a été constituée début janvier 2025 dont les conclusions font l'objet d'un examen par la collégialité de la MRAe.

L'instruction d'un dossier par la MRAe

Le DEE assure par ailleurs l'instruction des saisines du préfet de région au titre de l'examen au cas par cas sur les projets (entre 200 et 250 saisines par an). Au total, le DEE instruit ainsi en moyenne entre 600 et 700 dossiers par an.

L'élaboration des avis et décisions de l'Autorité environnementale et des décisions de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur les projets est organisée suivant des processus qualité. Le DEE est ainsi, en appui de la MRAe, garant de la démarche d'évaluation environnementale au plan régional.

À ce titre, en complément de ces missions d'instruction, il :

- informe sur la démarche d'évaluation environnementale (participation à des réunions d'associations, organisation de sessions d'information ...)
- assure l'animation des services contributeurs consultés dans le cadre de l'instruction, au travers notamment d'un réseau régional qui se réunit plusieurs fois par an ;
- conduit des travaux de fond en continu pour améliorer la qualité de ses interventions ;
- assure la contribution régionale aux avis et décisions de l'Ae de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

L'Autorité environnementale remercie les agents du pôle instructeur (le département d'évaluation environnementale) qui contribuent par leur travail à la qualité des avis adoptés et des décisions prises : Anne-Laure VERNEIL cheffe de département, Tristan AVRY et Benjamin HOBBS (adjoints), Pierre BERETTI, Renaud BIDOU, Sylvie DE ALMEIDA, Raphaël FAUCHES (référént ICPE), Chrystelle LE-COADC (référénte PLU), Lilia PERRAULT (chargée de réceptionner les études d'impact), Ilham REMESY, Olga SCHANEN, Guillaume FEAUX, Yoann BELROSE, Lisa GIORGI, Seif-Maximilien SAIM, Agathe MERTZ, Renaud BIDOU, Elizabeth HENRION, Mailys SCHALLER.



Séminaire de travail entre les membres de la MRAe et les membres du pôle d'appui (ici au Pavillon de l'Arsenal à Paris en mars 2024)

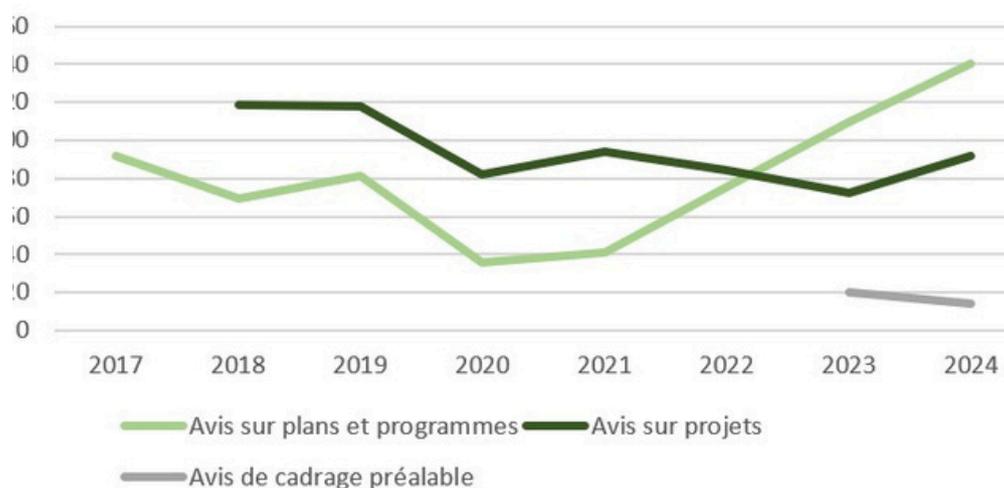


L'activité de la MRAe en chiffres

Le nombre total d'actes produits par l'autorité environnementale est en baisse par rapport à 2023, mais en forte hausse si ne sont pris en compte que les avis. Cette évolution conduit à un pic historique du nombre d'avis rendus (246 contre 202 en 2023). Cette augmentation étant principalement portée par celle du nombre d'avis sur plans et programmes et par l'arrivée depuis 2023 des cadrages préalables.

Evolution du nombre de dossiers reçus	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Cas par cas sur plans et programmes	221	243	262	168	246	202	205	125	-39 %
Avis sur plans/programmes	92	69	81	36	41	75	115	144	+25%
Avis sur projets	0	119	118	82	94	84	87	102	+17%
TOTAL AVIS	92	188	199	118	135	159	202	246	+21%
Dont cadrages	0	0	0	1	0	0	20	14	-30 %

évolution du nombre d'avis adoptés depuis 2017 et par catégories



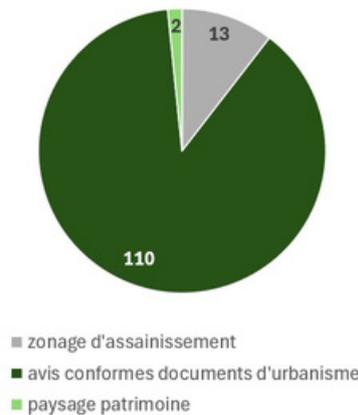
L'examen au cas par cas, outil de dialogue

En 2024, l'essentiel des actes relevant de la procédure de cas par cas concernait des avis conformes. Sur les 125 cas par cas examinés, 102 relevaient d'avis conformes et 23 de décisions.

Globalement, il est constaté un effondrement du nombre de saisines puisqu'elles étaient 85 de moins qu'en 2023. Cela s'explique notamment par l'importance du nombre de révisions de PLU suscitées par la révision du schéma directeur régional (Sdrif). Nombreuses sont les communes à avoir intégré dans la révision générale de leur PLU des dispositions qui habituellement auraient fait l'objet d'une demande au cas par cas.

Les dossiers déposés ont souvent montré des insuffisances dans l'argumentation et présenté un nombre très limité de pièces explicatives ou justificatives. L'Autorité a rappelé par exemple dans sa lettre d'information sur les OAP les exigences assorties à celles-ci.

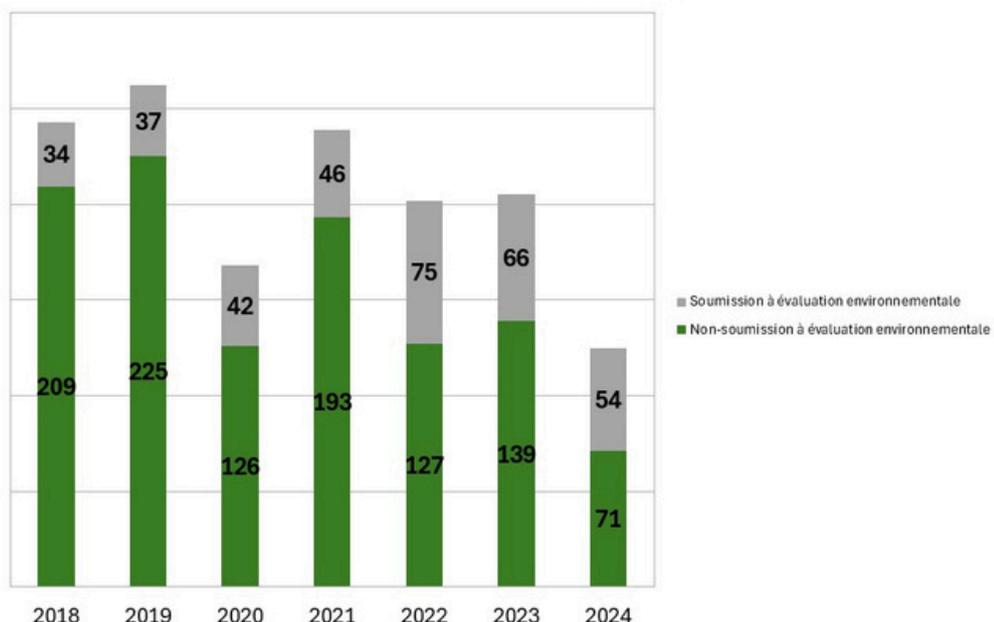
125 cas par cas traités par la MRAe en 2024



Si l'Autorité environnementale avait estimé qu'une évaluation environnementale était nécessaire pour 32 % des dossiers en 2023, contre 37 % en 2022, elle est revenue à un niveau élevé (40 %) qui résulte de différents facteurs. Lorsqu'un dossier comprend des informations lacunaires, des imprécisions ou des approximations pourtant facilement rectifiables, il n'est pas possible pour l'Autorité environnementale d'affirmer que le plan ou le programme en projet ne présente pas d'incidences notables ; en conséquence, elle considère qu'il nécessite une évaluation environnementale mais spécifique au maître d'ouvrage, dans le courrier de notification, qu'il lui est possible de compléter, dans le cadre notamment d'un recours gracieux, ou de modifier le dossier (à l'occasion d'une nouvelle saisine) afin qu'il soit réexaminé par l'Autorité environnementale avec les compléments ou modifications demandés.

Cette pratique de la soumission à fins de complément ou d'ajustement du projet vise donc à inciter les collectivités à préciser ou à faire évoluer leurs projets sans nécessairement qu'elles soient conduites à réaliser une évaluation environnementale, intéressante mais souvent longue

Evolution du nombre d'avis conformes et décisions sur des plans et programmes (2018 - 2024)



2024 : l'effet Sdrif - e sur les PLU !

Les avis de l'Autorité environnementale en matière de plans et programmes (PLU principalement) ont bondi passant de 117 en 2023 à 144 en 2024. La MRAe a dû s'adapter en produisant des avis plus courts et plus ciblés.

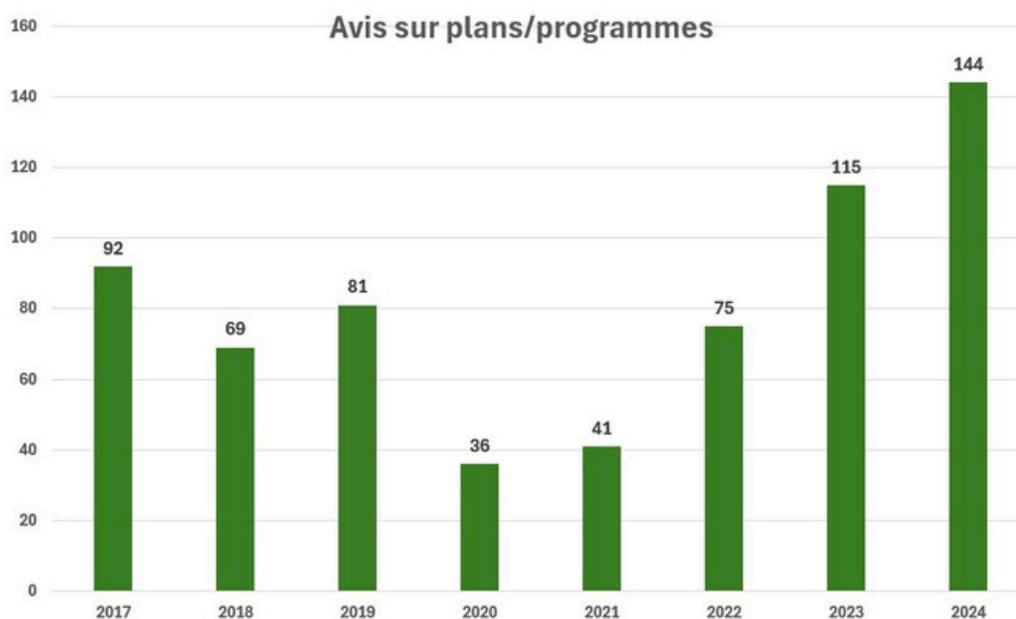
Les révisions de PLU étaient 67 en 2024 contre 40 en 2023.

Les PLUI progressent sensiblement. 2 nouveaux PLUI avaient été présentés à la MRAe en 2023, ils étaient 8 en 2024, notamment sur le territoire de la Métropole du grand Paris.

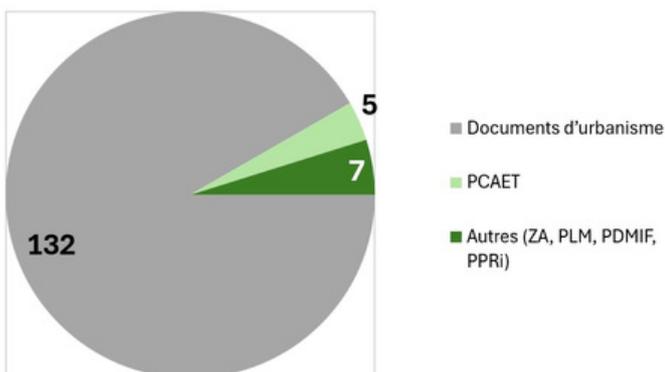
Les plans-climat-air-énergie sont moins nombreux (cinq) à avoir été présentés en 2024 (huit en 2023).

Les avis relatifs aux zonages d'assainissement sont passés de 1 à 2.

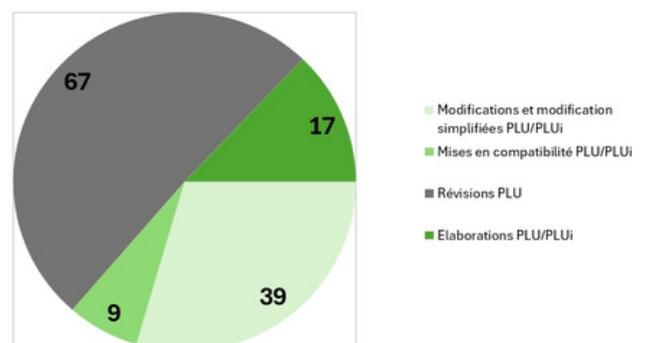
L'accroissement du volume des saisines résulte à titre principal de la révision du Sdrif et de l'annonce du caractère plus restrictif du futur Sdrif-e au regard des possibilités de consommation d'espace. Cela a conduit la MRAe à être particulièrement vigilante sur la justification des hypothèses démographiques retenues lorsqu'elles apparaissent en rupture flagrante avec les dynamiques constatées.



144 avis sur plans et programmes (dont les cadrages préalables) - 2024

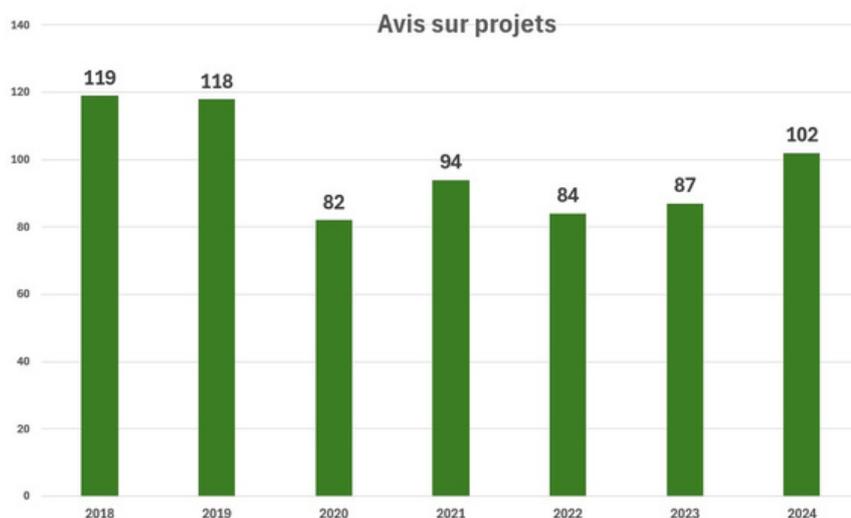


132 avis sur documents d'urbanisme - 2024



Des projets principalement d'aménagement

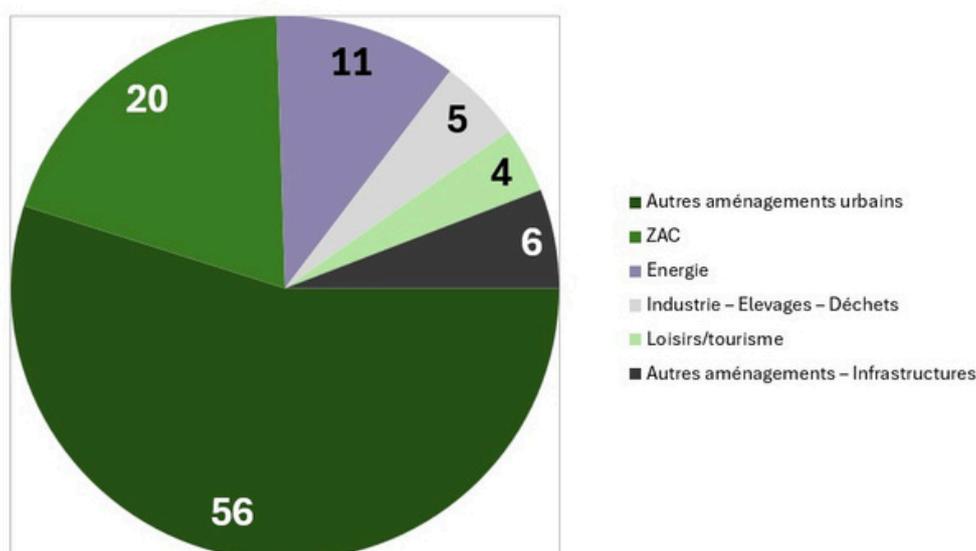
102 projets ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en 2024 (89 en 2023). La progression de 14 % concerne principalement des opérations d'aménagement (+7 zones d'aménagement concerté, +5 opérations d'aménagement hors Zac). Ainsi, en 2024, l'Autorité aura rendu 75 avis sur des sujets touchant principalement à l'aménagement d'un quartier. Avec les aménagements pour le loisir, cela représente 78 % des avis émis pour les projets, ce qui est une particularité francilienne.



Les projets touchant à la logistique ont quasiment disparu de l'évaluation environnementale à la suite de plusieurs réformes intervenues. Huit avis portaient sur cette thématique en 2021, 2 en 2022, 7 en 2023, 1 en 2024. La nécessité d'en effectuer une évaluation environnementale relève désormais principalement de décisions au cas par cas des préfets alors même que leur impact peut être significatif sur un territoire.

Les projets liés à l'énergie ont été plus nombreux qu'en 2023 avec six projets touchant à la géothermie en 2024 pour deux en 2023. Le nombre de projets d'implantation de centrales photovoltaïques est resté stable avec cinq avis en 2024 comme en 2023. Les sujets liés aux déchets, les projets d'infrastructures ou les projets industriels sont restés marginaux au regard des autres thématiques évoquées plus haut. Un débat national nourri a évoqué ces dernières années la longueur des procédures pour l'implantation d'activités économiques en France, mais seuls deux dossiers régionaux ont nécessité une évaluation environnementale en 2024.

102 avis sur projets / types de projets - 2024



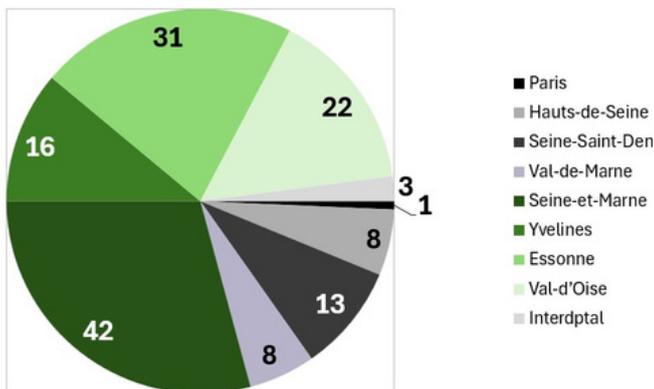
Des dynamiques territoriales différenciées

Les départements de grande couronne (Seine-et-Marne, Val-d'Oise, Yvelines et Essonne) sont à l'origine de la plus grande part des avis adoptés par la MRAe en 2024 et des plans et programmes donnant lieu à un examen au cas par cas ou à des avis de l'Autorité environnementale (respectivement 81 et 77 % des dossiers). Les Yvelines et la Seine-et-Marne représentent en 2024 respectivement 28 et 25 % des avis conformes rendus sur les plans d'urbanisme.

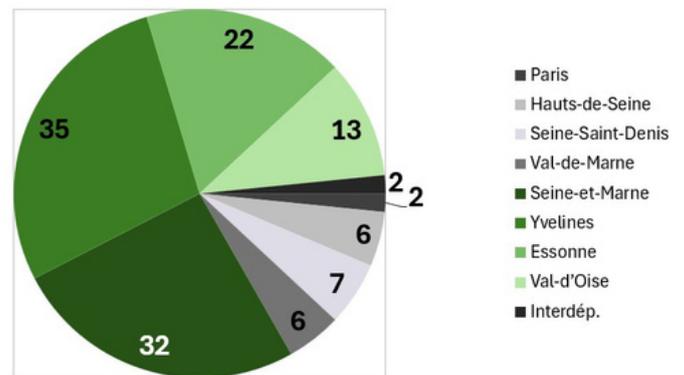
La même tendance vaut pour les avis sur les plans et programmes, essentiellement des PLU. Seuls 21 % des avis portent sur Paris et la première couronne, le reste concerne la grande couronne. Cela s'explique en partie par l'existence sur le territoire de la MGP de PLUI, plus rares en grande couronne. La Seine-et-Marne avec 42 dossiers représente à elle seule 29 % du total des avis sur les plans et programmes. La très grande majorité des avis portant sur les PLU de grande couronne y souligne la consommation d'espace. S'y sont souvent ajoutées des thématiques liées aux mobilités et aux projections démographiques.

C'est l'inverse pour les projets : ceux de Paris et de la première couronne (MGP) en constituent 60 % : 22 dans les Hauts-de-Seine, 18 dans le Val-de-Marne, 16 en Seine-Saint-Denis et 3 à Paris. En grande couronne, 16 concernent la Seine-et-Marne, 11 le Val d'Oise, le total des avis relatifs aux autres départements ne dépassant pas la dizaine.

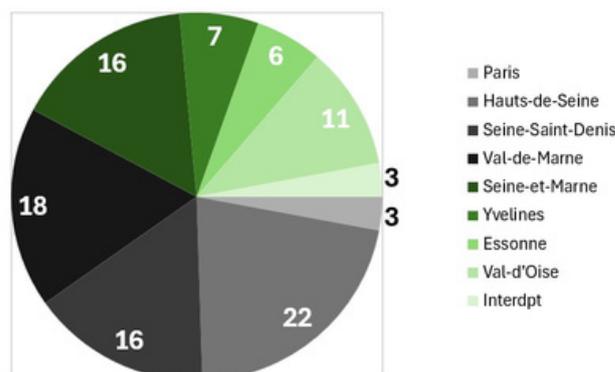
144 avis sur plans et programmes - 2024



125 décisions et avis conformes sur plans et programmes / départements - 2024



102 avis sur projets / départements - 2024



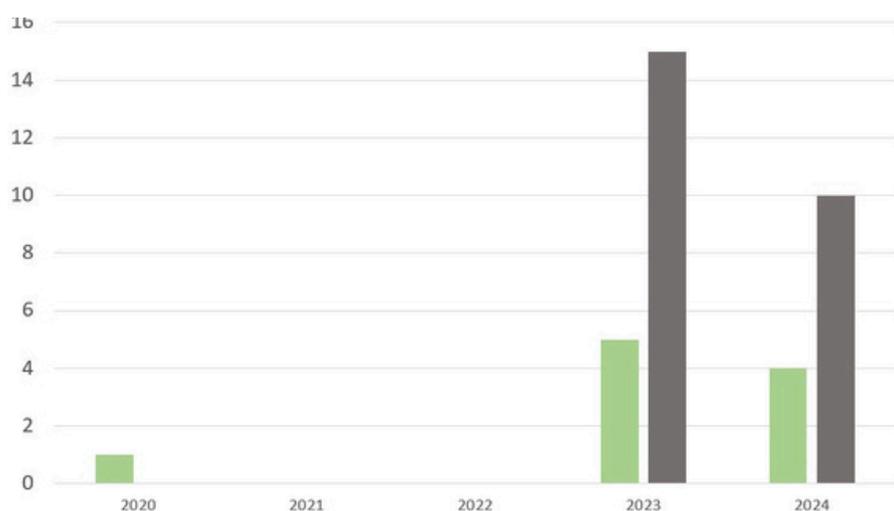
Les cadrages préalables, utiles, mais moins nombreux

En 2023, la MRAe a renoncé aux cadrages préalables non publiés, effectués sous forme de réunions du service d'appui avec les maîtres d'ouvrage. L'expérimentation menée en 2023 de cadrages préalables écrits répondant aux dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme a été poursuivie en 2024. Ainsi l'Autorité environnementale disposait fin 2024 d'un panel d'avis de cadrage préalable conséquent (34).

Ces cadrages ont pour avantage de faire connaître aux maîtres d'ouvrage les sujets sur lesquels la MRAe considère que des enjeux particuliers justifient un traitement approfondi. Si le demandeur précise dans un premier temps son projet et ses questions à l'Autorité environnementale, celle-ci apporte au maître d'ouvrage dans la dernière partie de ses avis (toujours publiés) un éclairage sur les premiers enjeux importants du projet du point de vue de l'Autorité sur le fondement du dossier dont elle est saisie. Avec un avis délibéré, le maître d'ouvrage dispose d'un avis de référence.

Le cadrage préalable (qui intervient souvent 12 à 18 mois avant le dépôt de la demande d'avis) permet d'aider le porteur de projet pour faciliter son choix quant au contenu de l'étude d'impact et aux éventuelles études complémentaires à celles qui ont été envisagées initialement.

En 2024, 14 avis de cadrage préalable ont été délibérés, la plupart dans le mois qui a suivi la réception de la demande.



Le + pour le maître d'ouvrage

- connaître les points de sensibilité repérés par l'Autorité environnementale très tôt ;
- bénéficier d'une réponse précise aux questions qu'il se pose et ainsi mieux cibler son étude d'impact ;
- pouvoir échanger en amont du dossier avec l'Autorité environnementale sur des particularités du projet ;
- disposer d'un avis anticipé de l'Autorité, c'est-à-dire de l'instance qui se prononcera plus tard sur l'avis.

Les cadrages préalables effectués en 2024 :

- évaluation environnementale du zonage d'assainissement des communes de Bourron-Marlotte, Chailly en Bière, la Chapelle la Reine et Ury (77) ;
- projet de révision du PLU de la commune de Meaux (77) ;
- projet de révision du PLU de la commune de Jouars-Pontchartrain (78) ;
- projet de renouvellement urbain du quartier de la Plaine à Epinay-sous-Sénart (91) ;
- opération de rénovation urbaine du quartier du bois de l'Etang à La Verrière (78) ;
- projet Val Francilia à Aulnay-sous-Bois (93) ;
- projet d'aménagement "les Cathédrales du rail" à Saint-Denis (93) ;
- évaluation environnementale du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur volières à Villeneuve-les-Bordes (77) ;
- projet de renouvellement urbain du quartier de la Plaine à Epinay-sous-Sénart (91) ;
- projet de renouvellement urbain du quartier des Hautes Mardelles à Brunoy (91) ;
- projet de zone d'aménagement concerté de l'Épinemerie à Herblay-sur-Seine (95) ;
- projet de plan local d'urbanisme intercommunal de l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'envol (93) ;
- projet de de requalification de l'îlot Marne Brossolette Verdier (MBV) situé avenue de la Marne/Pierre Brossolette à Montrouge (92) ;
- projet hospitalier « Nouveau Garches à Ambroise Paré » à Boulogne-Billancourt (92).

L'écoute des acteurs

L'Autorité environnementale pour l'Île-de-France va régulièrement, dans les étapes d'avancement d'un projet, à la rencontre des maîtres d'ouvrage, des collectivités territoriales et des acteurs du territoire. L'année 2024 a été particulièrement riche en réunions et en visites de terrain avec des élus (conférences des maires, maires, etc.) et avec des maîtres d'ouvrage. Retour en images sur quelques instantanés de 2024.



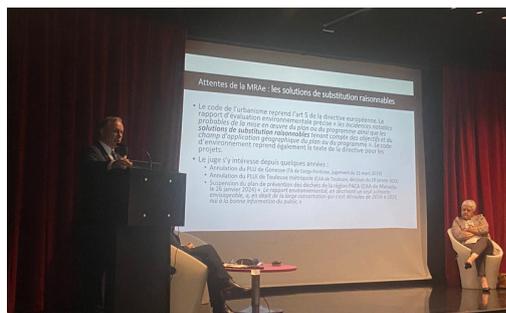
Réunion avec l'équipe projet à Fontenay-sous-Bois (94), avril 2024

Audition des élus et cadres d'Aubervilliers et de l'EPT en mars 2024



Visite de terrain avec le maire d'Argenteuil (95) en mars 2024

Rencontre entre les commissaires enquêteurs et la MRAe mai 2024



Visite de terrain avec le maire de Garges-lès-Gonesse (95) février 2024

Réunion de travail avec les maires de l'EPT Boucle nord de Seine (92)



Visite de terrain, parc photovoltaïque en juin 2024 à Etréchy (91)

Rencontre avec le directeur départemental des territoires du Val d'Oise



L'écoute des acteurs



Échanges entre la MRAe et la conférence des maires de l'EPT Paris Terres d'envol (93)



Échanges entre la MRAe et les maires de l'EPT Vallée sud Grand Paris (92) en janvier 2024



Réunion avec le maire de Créteil en décembre 2024



Rencontre avec le maire d'Arcueil en novembre 2024



Échanges entre la MRAe et la Société Equinix au sujet de l'implantation de datacenters à Argenteuil (novembre 2024)



Rencontre avec Unibail Rodemco en novembre 2024 pour l'extension de Rosny 2



Échanges entre la MRAe et les équipes du projet de rénovation urbaine d'Épinay-sous-Sénart (91) en avril 2024



Échanges entre la MRAe et le maire de Villiers-sur-Marne en décembre 2024 (94)

L'écoute des bénéficiaires des avis de la MRAe, Un questionnement, des questionnaires



La MRAe a souhaité connaître la façon dont ses avis sont perçus et utilisés par les différents destinataires. Pour ce faire, durant l'été 2024, elle a consulté plusieurs centaines de bénéficiaires de ses avis. Il s'agit pour l'Autorité environnementale de veiller à être plus efficace pour les publics qui lisent et exploitent ses avis.

Ainsi, une série de questionnaires a été adressée par courriel (sauf pour les commissaires enquêteurs auxquels le questionnaire a été remis lors d'une journée de formation) à des destinataires de chaque catégorie de publics. Un micro-trottoir a en outre été organisé, place de la République à Paris, pour recueillir un échantillon d'avis du grand public.

L'enquête a été coordonnée par Agathe MOZER, étudiante en master, à l'Université de Paris-Dauphine.

Les interrogations étaient communes ou distinctes pour personnaliser le questionnement afin de pouvoir mesurer la pertinence des avis rendus par la MRAe et analyser plus finement les réponses.

Suite à cette démarche entreprise auprès des bénéficiaires, la MRAe a obtenu :

- 105 réponses des maîtres d'ouvrage publics
- 98 d'associations (dont 77 en lien avec l'environnement)
- 31 émanant de maîtres d'œuvre et bureaux d'études techniques
- 90 de commissaires enquêteurs
- 164 d'autorités décisionnaires
- 52 personnes dans le cadre du micro-trottoir

Ce travail d'écoute des publics de la MRAe fait suite à une première consultation effectuée en 2019 par le département d'évaluation environnementale en direction des maîtres d'ouvrage, des autorités de décisions, de personnes n'ayant pas de connaissance a priori sur les autorités environnementales.

Dans l'enquête de 2024, l'Autorité environnementale a notamment axé son travail sur l'utilité des avis. Il s'agissait moins de savoir si la forme ou le contenu recueillait un avis favorable ou non, mais d'approcher si ces avis sont exploités et comment ils le sont.

Pour l'Autorité environnementale, les réponses apportées à cette démarche doivent permettre de revoir si nécessaire ses modes d'intervention, notamment à l'occasion des projets résultant de la loi "industrie verte" puisque l'avis de la MRAe ne sera présent qu'au 3^e mois de la procédure de consultation du public et non tout au long de celle-ci comme précédemment.



Echanges entre la MRAe et le groupe Segro en novembre 2024 pour l'implantation de deux data centers.

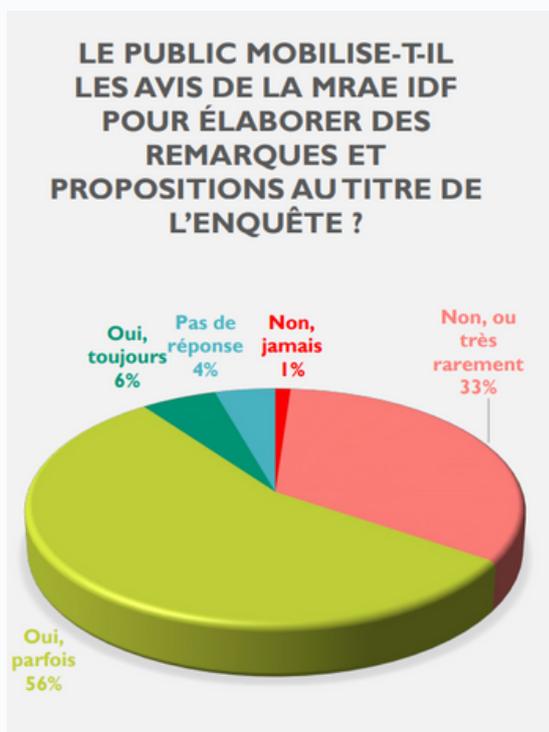
L'avis des commissaires enquêteurs ...

Parce qu'ils interviennent dans le processus de décision sur un projet juste après l'adoption par l'Autorité environnementale de son avis, l'appréciation des commissaires enquêteurs était particulièrement attendue par les membres de la MRAe. Il se dégage des réponses au questionnaire une appréciation très favorable de l'utilité des avis de l'Autorité environnementale d'Île-de-France. Les 90 commissaires enquêteurs ayant répondu à l'enquête renvoient une image forte de l'utilité des avis de la MRAe. L'analyse des mots les plus cités à cet égard est intéressante. Nous la reproduisons ci-dessous.



À la question, « l'avis de la MRAe influence-t-il votre décision finale ? » : 41 % des commissaires enquêteurs ont répondu oui, 49 % plutôt oui, 2 % non, 7 % plutôt non, 1 % n'ont pas répondu.

La question suivante a permis de préciser le suivi des recommandations « *Reprenez-vous les recommandations des avis de la MRAe Île-de-France dans les réserves ou recommandations de vos conclusions motivées ?* ». Le taux de 95 % de réponses positives témoigne de l'importance de la prise en compte des recommandations de la MRAe. Son expertise est reconnue tant par les commissaires enquêteurs que par le grand public lors de la phase de consultation. La MRAe IdF a noté avec grande satisfaction ces résultats encourageants.



Les commissaires enquêteurs ont une position privilégiée pour apprécier comment le grand public utilise les avis de la MRAe lors des phases de consultation. Il leur a été demandé de nous éclairer sur l'utilisation par les personnes qui participent à une enquête administrative lors des réunions publiques et des permanences ou par la voie électronique.

Le résultat est présenté ci-contre. Il montre que l'avis de la MRAe compte et ne peut être considéré comme marginal dans les pièces évoquées par les participants pour fonder leur appréciation sur le projet.

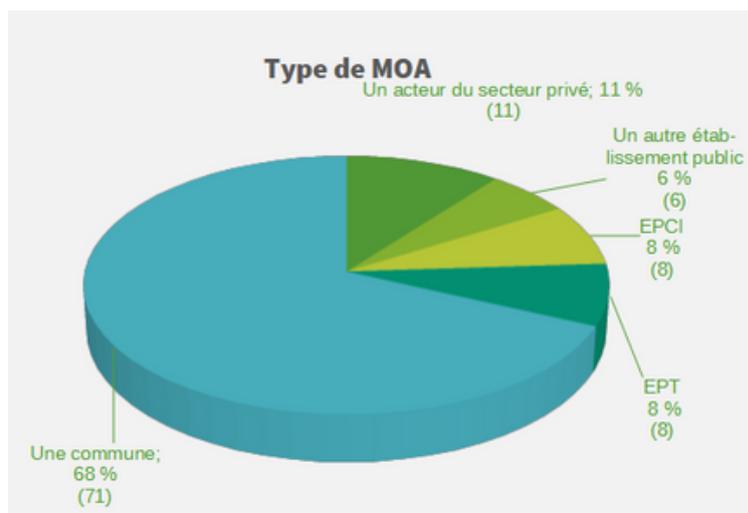
L'avis des maîtres d'ouvrage ...

Cent-cinq maîtres d'ouvrage ont répondu à l'enquête :

Les maîtres d'ouvrage ont été interrogés pour savoir si l'avis de la MRAe avait fait évoluer leur approche des projets : 62 % des réponses sont positives (oui 7 %, plutôt oui 55 %), 38 % négatives (non 11 % et plutôt non 27 %).

Les intercommunalités (EPCI et EPT) témoignent d'une meilleure prise en compte des avis de la MRAe avec 87 % de réponses positives (oui 6 %, plutôt oui 81 %).

D'après l'enquête, environ un projet sur deux serait modifié après avis rendu de la MRAe. Les maîtres d'ouvrage privés (qui sont rarement des interlocuteurs récurrents) sont les moins sensibles à l'évolution de leurs projets à la suite d'un avis de la MRAe, puisque 55 % (non 9 %, plutôt non 46 %) ne la prennent pas en compte, même si 27 % répondent oui et 18 % plutôt oui.



L'enquête demandait aux maîtres d'ouvrage que représentait pour eux l'avis de la MRAe dans un dossier. La première réponse (69 % des réponses) a été « une étape réglementaire obligatoire » devant une « possibilité d'améliorer la qualité environnementale du projet » (49 % des réponses), une « aide à la décision pour les autorités compétentes » (30 % des réponses) et un « exercice nécessaire à la bonne information du public » (15 % des réponses).

Celui des maîtres d'œuvre et bureaux d'études techniques

Comme pour les maîtres d'ouvrage, les bureaux d'études techniques et les maîtres d'œuvre (31 répondants) considèrent avant tout l'exercice comme une étape réglementaire et dans un second temps comme une opportunité pour améliorer la qualité environnementale du projet.

La MRAe relève que deux tiers des enquêtés affirment que les avis de la MRAe les ont aidés à adopter une meilleure approche des dossiers, et plus de la moitié d'entre eux (58 %) déclarent que le travail de la MRAe leur a servi à préciser leurs méthodes et leurs offres.

Ils sont également mieux informés de la publication des avis de la MRAe (84 % sont toujours informés des avis, 13 % parfois). Le maître d'ouvrage les sollicite très souvent pour participer aux mémoires en réponse (71 % des réponses sont oui toujours, 19 % oui parfois, 10 % ne sont jamais ou rarement sollicités dans ce cadre) .

L'avis des associations

La grande surprise de cette enquête concernant le monde associatif est sa relative méconnaissance de la MRAe alors que 79 % des associations se déclarent exercer une activité dans le domaine de l'environnement et de l'écologie. Seulement 47 % des associations connaissent le rôle et le fonctionnement de la MRAe.

Le secteur associatif fait pourtant un grand usage des avis de la MRAe puisque dans neuf enquêtes publiques ou procédures de participation du public par voie électronique sur dix, les associations qui connaissent l'Autorité environnementale indiquent faire usage des avis pour présenter leurs remarques sur le projet en consultation.

La question se posait dès lors de savoir si les associations utilisaient les avis dans le cadre du contentieux lorsqu'elles en engageaient un. La réponse n'est pas univoque. L'usage de l'avis de la MRAe dans la phase contentieuse est indiqué par 48 % des enquêtés ayant déjà sollicité le juge administratif contre 52 % des réponses qui indiquent ne pas l'avoir fait.

Le tissu associatif semble en revanche plus prompt à utiliser les avis de la MRAe pour orienter leurs actions en termes d'enjeux environnementaux et de santé humaine. Pour 57 % des associations ces avis permettent de le faire, pour 39 % plutôt oui (4 % de non ou plutôt non).

La MRAe note avec intérêt que toutes les associations ont répondu oui (63 % oui et 37 % plutôt oui) à la question : « Trouvez-vous les documents de la MRAe clairs et compréhensibles ? ». Ce public semble accéder plus facilement que d'autres aux documents, puisque seulement 2 % des associations rencontrent des difficultés pour se procurer les avis de la MRAe. Ces résultats indiquent que les associations sont particulièrement actives dans leurs recherches des avis (consultation du site internet de publication, échanges entre associations, réseaux sociaux, etc.).

L'avis du grand public

52 personnes ont été sondées à Paris, dans la rue au hasard par les deux stagiaires de la MRAe.

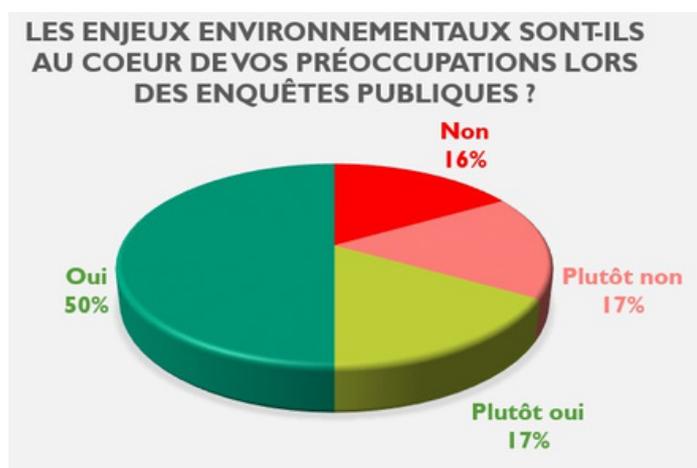
Sur cette base, l'avis "Grand public" apporte dès lors un certain regard et non une opinion représentative du citoyen.

Les réponses émanent pour 43 % de diplômés de l'enseignement supérieur. 77 % des sondés ne connaissent ni l'Autorité environnementale nationale, ni la MRAe. Quatre personnes sur 52 connaissent l'existence de la MRAe.

Pour les 23% de personnes qui connaissent les autorités environnementales, c'est en premier lieu la presse écrite, puis les réseaux sociaux et enfin l'engagement militant ou associatif qui les ont informés sur l'existence de ces autorités.

Il a été cherché à en savoir plus sur l'intérêt du public connaissant les autorités environnementales et sur la façon dont il avait accès aux productions de la MRAe.

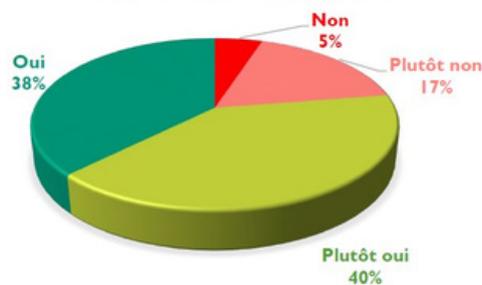
A la question "avez-vous déjà consulté un avis d'une Autorité environnementale ?", 67 % soit les deux tiers du public connaissant les AE répondent non.



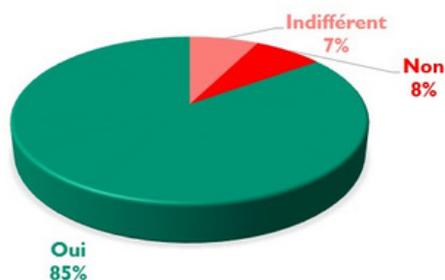
Si ce public paraît intéressé par les enjeux environnementaux, les personnes à avoir participé à une enquête publique sont peu nombreuses : 6 sur 52 soit 11 % des personnes interrogées. Parmi elles, aucune n'a utilisé d'avis d'une autorité environnementale, quand bien même les enjeux environnementaux ou de santé humaine étaient souvent au cœur de leurs préoccupations.

Ce résultat est cohérent avec les conclusions des questionnaires à destination des commissaires-enquêteurs et des associations : le public mobilise peu les avis, les associations le font bien plus souvent.

EN TANT QUE CITOYEN, VOUS INTÉRESSEZ-VOUS À DES PROJETS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT OU SUR LA SANTÉ HUMAINE ?



TROUVERIEZ-VOUS UN INTÉRÊT À RECEVOIR L'AVIS DE LA MRAE ?



Les axes de progression (propositions et remarques des publics consultés)

Dans tous les questionnaires (sauf pour le grand public), la MRAe a demandé quelles étaient les pistes d'amélioration, les évolutions souhaitées tant pour la rédaction des avis que pour leur publicité ou celle des autres documents élaborés par l'Autorité environnementale pour l'île-de-France. Nous les publions in extenso par souci de transparence.

Pour les commissaires enquêteurs :

- **Hiérarchisation des recommandations** : prioriser les recommandations.
- **Rédaction des avis** : Demande d'avis plus synthétiques, concis, didactiques, et davantage argumentés.
- **Accessibilité** :
 - Les avis de la MRAe sont mal positionnés dans les dossiers d'enquête publique (souvent relégués en fin de liste).
 - La technicité des avis rebute le grand public.
 - Proposition : produire des synthèses simplifiées et des résumés accessibles.
- **Communication avec le public** :
 - Amélioration souhaitée dans la diffusion des avis via des médias accessibles.
 - Présence de la MRAe recommandée lors des réunions publiques pour présenter ses avis.
 - Problème identifié : faible notoriété des enquêtes publiques et de la MRAe.
- **Représentation** : Souhait d'un correspondant dédié au sein de la MRAe pour les échanges.

Pour les maîtres d'ouvrage :

- **Dialogue et échanges** : Besoin exprimé de rencontres directes avec la MRAe (phase de dialogue pendant l'instruction).
- **Simplification des attentes** :
 - Demande d'une hiérarchisation des enjeux.
 - Réduction des exigences de diagnostics dans les documents d'urbanisme, surtout pour les communes avec peu de moyens.
- **Contextualisation des avis** : Plus d'efforts pour adapter les avis au contexte spécifique des projets.
- **Thèmes à approfondir** : absence d'artificialisation nette (Zan), santé environnementale, gestion des eaux pluviales, qualité de l'air, rénovation énergétique, densification et végétalisation des espaces publics.



Pour les autorités décisionnaires

- Une perspective parfois perçue comme **éloignée des réalités** concrètes : des propositions qui ne correspondent pas à l'environnement local.
- **Limites d'action** des autorités décisionnaires : un décalage entre les attentes de la MRAe et les véritables capacités d'action de la collectivité.
- **Au-delà des compétences réglementaires** :
 - Des recommandations ou conditions supplémentaires aux projets, au-delà des exigences légales ou réglementaires ;
 - Recommandation de ne pas autoriser un projet en se fondant sur des motifs qui n'ont pas de fondement juridique (avec des exigences qui vont au-delà de l'application de la réglementation en vigueur).

Pour les maîtres d'œuvre et bureaux d'études techniques

- **Clarification des recommandations** : Besoin d'explications sur les objectifs et le niveau de précision requis.
- **Dialogue et pédagogie** :
 - Consultation en amont du projet (cadrages préalables).
 - Échanges après publication de l'avis pour en comprendre les objectifs et leur faisabilité.
- **Anticiper les conséquences opérationnelles** :
 - Analyse des implications budgétaires et de la possibilité d'appliquer les recommandations.
 - Valorisation des efforts des élus lorsqu'ils sont notables.
- **Proportionnalité des évaluations** : Alignement des exigences avec les enjeux réels des projets.
- **Thèmes à approfondir** : Incidences cumulées, bruit, décarbonation, pollution de l'air, et pédagogie auprès des élus.

Pour les associations

- **Plus de fermeté des avis** :
 - Demande d'avis plus prescriptifs et stricts.
 - Suggestion de transformer les recommandations en obligations
- **Thèmes prioritaires** : Bruit, gestion des forêts, zones humides, espèces protégées, inondations, îlots de chaleur urbains, environnement dans les projets de rénovation urbaine.

La MRAe Île-de-France constate, que malgré les évolutions des pratiques et des formats depuis 2018, les attentes fondamentales demeurent similaires, soulignant un besoin persistant de pédagogie, de contextualisation, et d'accessibilité. Une approche plus inclusive, une meilleure diffusion des informations et un dialogue renforcé avec les parties prenantes, pourraient aider à répondre aux critiques récurrentes.

Les enseignements de cette enquête

Un déficit de notoriété ...

Les maîtres d'ouvrage publics ont montré une connaissance relative de ce qu'est la MRAe. Si 8 % d'entre eux connaissent bien la MRAe et 7 % pas du tout, ils sont 40 % à mal la connaître ou insuffisamment. 44 % disent bien ou assez bien la connaître. Les EPCI et EPT du Grand Paris apparaissent plus au fait de la MRAe que les communes. Les maîtres d'ouvrage privés également sollicités sont les plus nombreux à ne pas, ou insuffisamment, la connaître (46 % des réponses). Les bureaux d'études et concepteurs disent bien connaître (à 42 %) ou assez bien (52%) le rôle et le fonctionnement de l'Autorité environnementale régionale (MRAe). Seules 14 % des associations connaissent parfaitement le rôle de la MRAe, 33 % d'entre elles répondent oui assez bien, 34 % non ou insuffisamment et 19 % par du tout. Parmi le grand public, 8 % des personnes interrogées déclarent connaître la MRAe. La MRAe note néanmoins que 23% indiquent connaître le terme d'Autorité environnementale.

Ces résultats s'expliquent par le fait que la MRAe a peu communiqué avec la presse, qu'elle reste une autorité récente ; elle n'a que huit années d'existence. Ils conduisent la MRAe à devoir mieux se faire connaître, à s'exprimer davantage et de manière plus visible, bref à mieux communiquer. Dans le cadre des procédures liées à la loi Industrie verte, la MRAe envisage de participer à certaines réunions publiques. Elle va également accroître sa visibilité sur les réseaux sociaux.

... mais un intérêt pour les travaux de la MRAe

La MRAe Île-de-France publie régulièrement des fascicules ou lettres d'information. Elle souhaitait connaître l'intérêt de ses publications pour la compréhension et l'analyse de ses avis. 70 % des maîtres d'ouvrage sondés ont répondu ne pas les connaître. Ils sont (58 %) des bureaux d'études techniques et maîtres d'œuvre et 61 % chez les associations. Parmi les maîtres d'ouvrage, ceux qui connaissent ces documents estiment à 83% qu'ils sont utiles pour mieux comprendre les attentes de l'évaluation environnementale. Ils sont 77 % chez les bureaux d'études et maîtres d'œuvre, 85 % chez les associations. Dans ce secteur, 90 % des enquêtés indiquent souhaiter recevoir les Lettres d'information et les Éclairages de la MRAe.

Les associations demandent également une transmission systématique des avis par courriel, une meilleure publicité générale des avis, davantage de lettres d'informations et globalement une meilleure information. Dans le cadre du questionnaire spécifique adressé au milieu associatif, les responsables ont répondu s'informer sur les enjeux environnementaux et de santé humaine d'abord par les réseaux sociaux, puis par la radio et la télévision, et enfin par la presse écrite.

Pour la MRAe, les réponses montrent tout l'intérêt de poursuivre la diffusion d'outils de communication qui expliquent le raisonnement entrepris, qui détaillent les points d'attention, qui exposent les pratiques intéressantes lorsqu'elles sont décelées à l'occasion d'un avis.

Un besoin de plus de pédagogie ...

Les commissaires enquêteurs ont notamment évoqué la question de la hiérarchisation des recommandations dans les avis de la MRAe. C'est un sujet sensible car trier entre les recommandations pourrait conduire le maître d'ouvrage à délaisser un peu les autres. A ce stade, il nous apparaît que la synthèse qui figure en début d'avis paraît la meilleure façon d'attirer l'attention sur certaines recommandation sans délaisser les autres. Chacun peut également se reporter à l'énumération des recommandations qui figure en fin d'avis.

Certaines remarques ont porté sur la bonne lisibilité des avis. Il est vrai qu'ils traitent parfois sur des sujets très techniques ou tellement spécialisés qu'ils ne sont pas accessibles facilement.

Depuis quelques mois, la MRAe a placé en page 2 de ses avis un dessin, une carte ou une photo pour résumer les enjeux d'un dossier. C'est une façon d'expliquer au lecteur ce qui est apparu important à la MRAe. Par ailleurs, les avis de la MRAe sont plus courts depuis le second semestre 2024, plus ciblés afin d'en faciliter l'appropriation. Les avis longs (plus de 25 pages sont réservés aux dossiers complexes).

Les maîtres d'ouvrage ont souhaité que les recommandations soient plus didactiques afin de leur indiquer plus précisément les attentes de la MRAe. Des consignes ont été données dans ce sens et les membres de l'Autorité seront vigilants sur cet aspect.

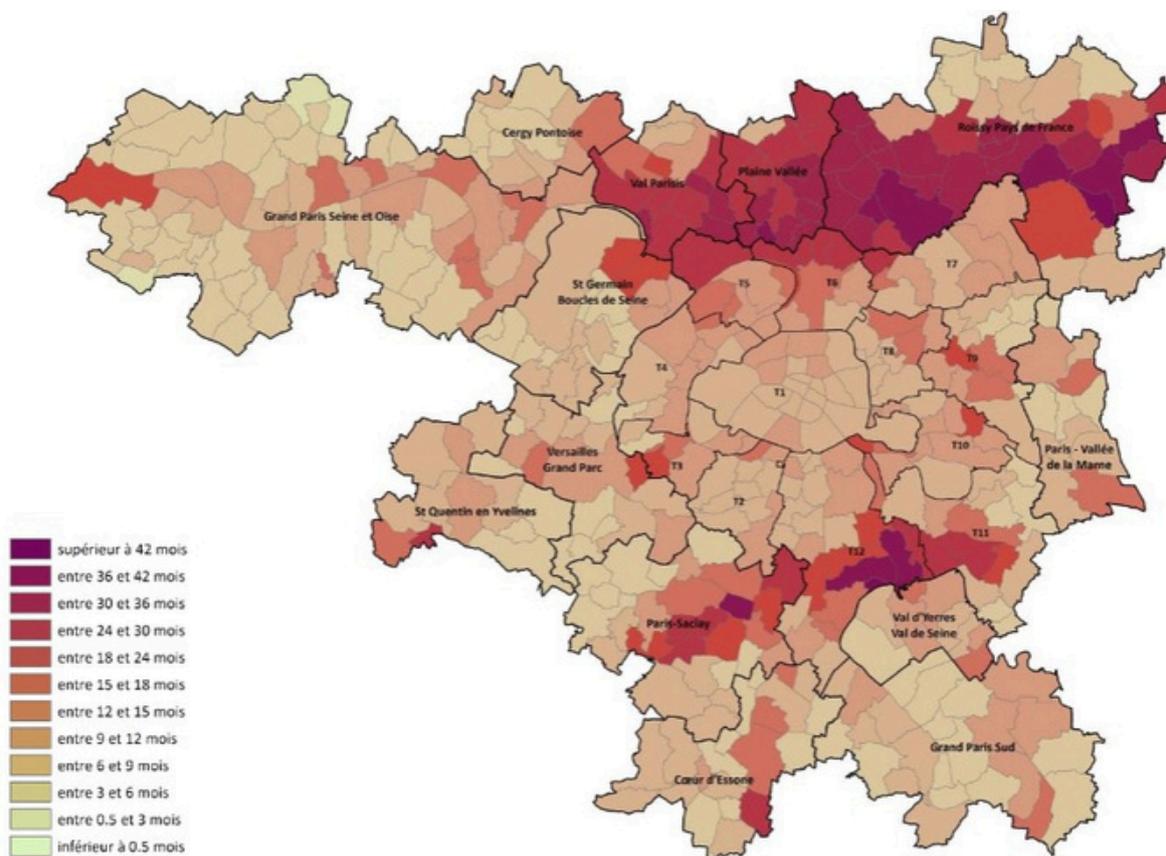
Des demandes hors du cadre de l'évaluation environnementale

Certains maîtres d'ouvrage ont notamment demandé une meilleure prise en compte des aspects liés à la faisabilité financière des projets. **La MRAe n'est pas habilitée à prendre en compte l'économie d'un projet.** Toutefois, il est rappelé que dans le cadre de l'exposé des solutions de substitution raisonnables, le maître d'ouvrage peut expliquer son choix notamment au vu d'aspects économiques. Il doit également avoir examiné les aspects touchant à l'environnement et la santé humaine. Le tissu associatif a présenté une demande de plus de fermeté dans les avis. La MRAe répond à des enjeux identifiés. **Elle veillera à rendre plus précises ses recommandations pour mieux orienter le maître d'ouvrage. Par ailleurs, elle fera également des recommandations à l'autorité de décision, quand celle-ci est différente du maître d'ouvrage et que cela peut avoir un intérêt pour l'amélioration du dossier ou du projet.**

Les thèmes émergents



le plus grand datacenter de France en cours de construction actuellement à Lisses (91) (source MRAe février 2025)



Carte exposant les effets du bruit sur la santé par grands territoires dans la partie centrale de la région (source Bruiparif)

Les thèmes émergents

La rénovation urbaine

L'Autorité environnementale a examiné de nombreux projets de rénovation urbaine en lien avec le nouveau programme national de renouvellement urbain. Elle a publié début 2025 une lettre d'information traçant un premier bilan des remarques émises à l'occasion de ses avis. Ces quartiers, souvent excentrés par rapport au centre-ville, et proches des infrastructures de transport (route et/ou voie ferrée) sont inscrits dans un processus de densification. Celle-ci est souvent entreprise sur des espaces végétalisés essentiels pour limiter demain les effets du réchauffement climatique et permettre la conservation de milieux semi-naturels. Les démolitions s'avèrent également discutables lorsqu'elles ne s'imposent pas pour des raisons de dégradation très prononcée des bâtiments ou de fonctionnalités du quartier. Si le confort thermique des logements est traité pour la partie hivernale, les réhabilitations examinées par la MRAe ne considèrent jamais les périodes chaudes (canicules notamment). Pourtant l'adaptation au changement climatique exige dès aujourd'hui que les logements maintenus soient pensés pour assurer une ventilation naturelle l'été.

La surchauffe urbaine

Le thème est récent mais la documentation est aujourd'hui facilement disponible. Le réchauffement climatique aura des effets très importants sur les villes et leurs populations. Si l'augmentation moyenne de la température à prendre en compte comme référence selon le plan national d'adaptation au changement climatique est de +4°C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, il s'agit d'une moyenne annuelle et sur l'ensemble du territoire (forêts, champs, montagnes compris). Cela signifie que dans les milieux très artificialisés comme la partie centrale de l'Île-de-France, la température sera bien plus élevée. Sont évoqués des + 6 à 10 °C et des canicules régulières de 30 jours. La MRAe a travaillé durant l'année 2024 sur ces sujets avec une stagiaire issue de l'École Centrale et de l'Université de Stockholm en Suède, Eléa PROUST. Des chercheurs ont été questionnés pour que les informations fournies par la MRAe soient les plus récentes et fiables possibles. Elles invitent à prendre ce sujet en compte très rapidement, notamment dans les documents d'urbanisme afin d'engager les mesures permettant de programmer et d'organiser la réduction de la température urbaine. A défaut, certains quartiers de ville seraient invivables. C'est pourquoi la MRAe retient de moins en moins la notion d'ICU (îlots de chaleur urbains), mais celle de surchauffe urbaine qui touchera toutes les villes et non certains quartiers seulement. C'est le terme souvent retenu par la communauté scientifique, notamment pour l'Île-de-France. Son centre agit comme une loupe en raison des pollutions et de l'artificialisation massive des sols.

Les méga data centers

Jusqu'à présent, ils étaient appelés hyperscales mais désormais il faudrait les dénommer méga data centers. Les projets dont la MRAe a eu connaissance et qu'elle examine depuis quelques mois ont changé d'envergure. Ils sont quatre à cinq fois plus grands et plus capacitaires que les centres de données examinés auparavant. Si un projet de 2021 nécessitait 200 MW de puissance électrique et faisait figure d'exception, les projets présentés dans la dernière année sont trois à le dépasser et plusieurs autres projets de même ordre seront instruits par l'Autorité environnementale pour l'Île-de-France en 2025. La puissance nécessaire au fonctionnement de quatre de ces data centers équivaut à celle produite par un réacteur nucléaire moyen (900 MW). L'Autorité environnementale rappelle que nombre de ces équipements fonctionnent sans que les données soient exploitées. En effet, la sécurité de la donnée suppose une double redondance. Une donnée est conservée dans un datacenter A et aussi à l'identique dans un datacenter B distant du premier d'une vingtaine de kilomètres mais aussi dans un datacenter C également distant des deux autres. Cette hypersécurisation de la conservation de la donnée exigerait une réflexion approfondie car l'alimentation électrique de ces équipements est doublée pour réduire les risques de coupures. Ils disposent en outre de batteries de secours pour alimenter les équipements et, le cas échéant, peuvent mettre en œuvre d'impressionnants groupes électrogènes pouvant fournir la même puissance. Il serait donc utile d'examiner comment réduire sensiblement la consommation d'énergie alors qu'elle est de fait inutile (notamment pour les cas de double redondance). Cela est d'autant plus urgent que le réseau électrique en Île-de-France commence à nécessiter des renforcements et que le besoin de raccordement des véhicules électriques va accroître la consommation d'électricité dans les prochaines décennies.

Les OAP santé arrivent

Plusieurs PLUI et quelques PLU disposent désormais d'orientations d'aménagement et de programmation consacrées à la santé. Elles témoignent d'une vraie prise en compte par les pouvoirs publics locaux de leur responsabilité en matière de protection des populations. Les OAP santé portent souvent sur les conditions d'implantation de logements à proximité de voies à grande circulation; elles traitent aussi de la pollution de l'air et de celles des sols. Ainsi, avec quelques orientations visant à prévenir les risques, les élus réussissent à échanger avec les porteurs de projets, pour avoir davantage de logements traversants, pour disposer de solutions de prise d'air sur le côté le moins exposé aux rejets du trafic routier, pour choisir des lieux d'implantation de crèches, d'écoles ou de bâtiments de santé à distance des sols pollués. Ces OAP santé humaine sont appréciées par la MRAe qui recommande de les rendre précises et exigeantes. A défaut, elles ne seraient qu'un affichage sans lendemain.

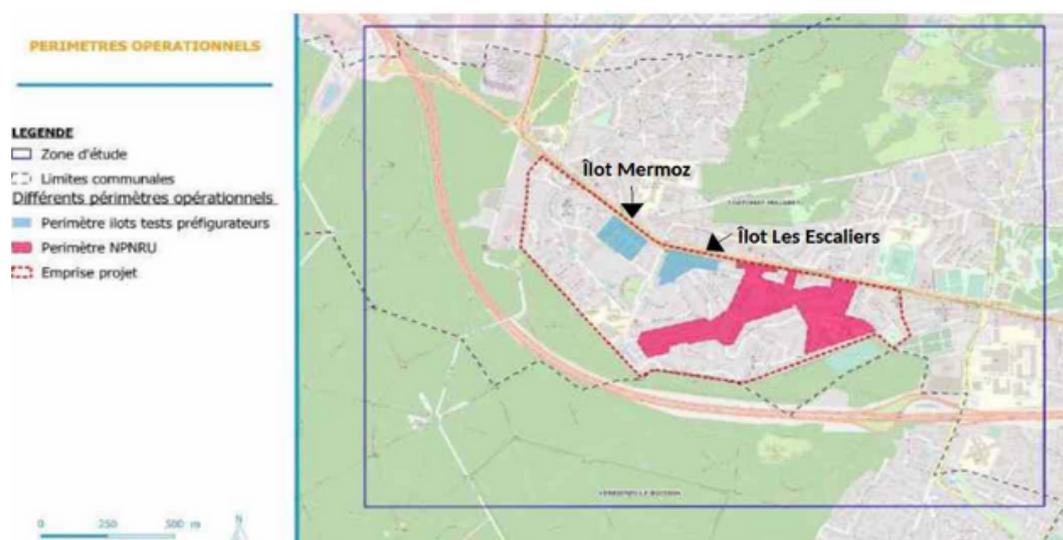
Retour sur les avis de 2024

Le projet d'aménagement de la cité-jardin de la Butte Rouge à Chatenay-Malabry (92)

La commune de Chatenay-Malabry et l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris ont lancé une vaste opération de rénovation de la Cité-Jardin de la Butte Rouge, construite entre 1931 et la fin des années 1960, labélisée comme « architecture contemporaine remarquable » et mentionnée à l'inventaire général du patrimoine culturel, s'étendant sur soixante hectares, richement végétalisés, comptant plus de 3 300 logements dont 98 % logements sociaux et de très nombreux équipements publics.

La rénovation doit conduire à terme, en 2037, à une augmentation de 30 % de logements et à une plus grande variété de types de logements pour mieux répondre aux besoins de la population.

La MRAe était saisie de la toute première étape de cette opération : la rénovation de trois bâtiments au sein de l'îlot test n° 1 « Mermoz ».



L'étude d'impact ne détaillait que les opérations portant sur les îlots tests n° 1 et 2.

L'autorité environnementale a souligné, conformément à une « jurisprudence » bien établie, qu'il convenait au contraire de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du projet de rénovation de la cité-jardin, pour permettre au public de comprendre les différentes interactions du projet, dans ses différentes phases.

Elle a également recommandé de présenter les solutions de substitution raisonnable, en prenant en compte aussi bien les aspects architecturaux et paysagers qu'environnementaux et sanitaires.

Elle a en outre considéré qu'il était nécessaire de compléter l'étude d'impact par une étude d'ensemble de la pollution des sols et par des visuels permettant de clarifier les options prises en matière de bâti et de paysage, de mieux justifier les démolitions par des analyses de cycle de vie mettant en lumière notamment l'empreinte énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, de démontrer l'absence de dégradation des îlots de fraîcheur, de préciser à l'échelle du projet d'ensemble l'état initial de l'environnement, l'impact prévisible des différents travaux et de proposer en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation.

[1] EPT : établissement public territorial

Retour sur les avis de 2024

Le projet hospitalier “Nouveau Garches Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt” (92)

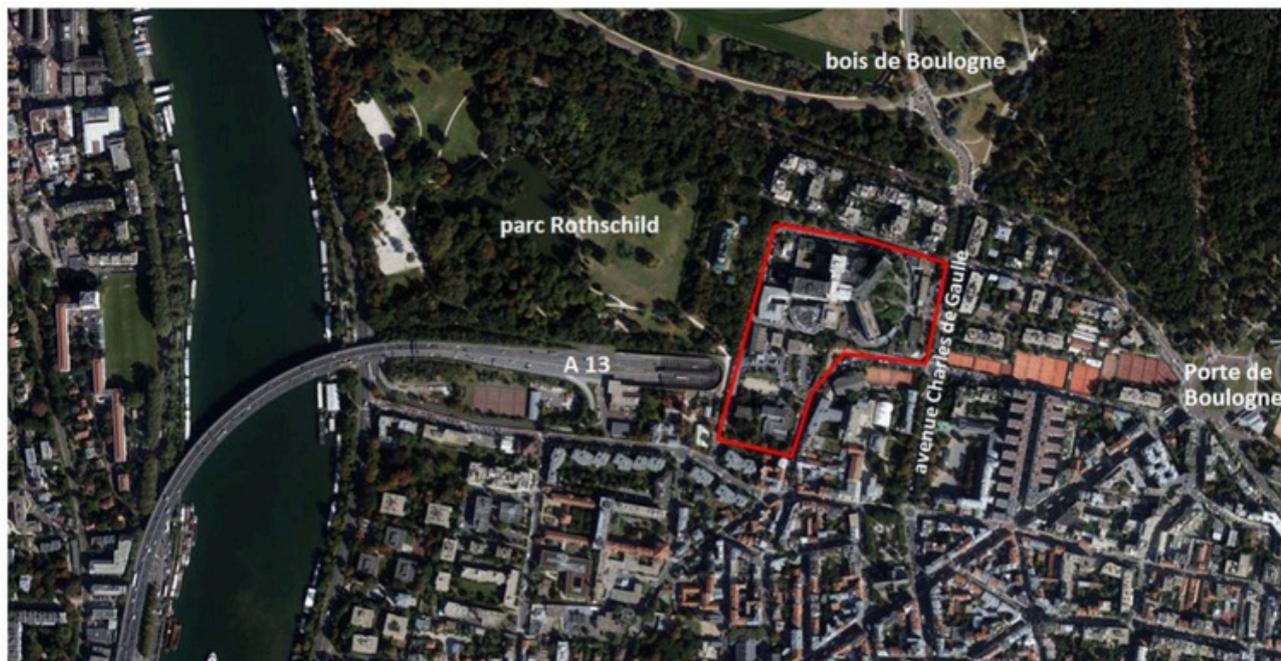


Illustration 1 : Localisation du projet (délimité en rouge), source : Géoportail, annotations MRAE

L'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) porte depuis plusieurs années un projet de regroupement de deux hôpitaux sur le site de l'actuel hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt à l'horizon 2032. La MRAE avait déjà rendu un avis de cadrage préalable sur ce projet et son évaluation environnementale mais, pour l'Autorité, l'AP-HP en a peu tenu compte dans son dossier.

Le projet prévoit la démolition de 13 500 m² de surface bâtie et la construction de 38 000 nouveaux m² de surface de plancher. Le nouvel établissement devrait compter 4 000 salariés pour 650 lits d'hospitalisation.

Dans son avis l'Autorité environnementale a souligné que le dossier ne définissait pas le devenir de l'hôpital de Garches, qui constitue une composante du projet de regroupement. La question de la prise en charge des patients et des personnels de l'ancien hôpital de Garches n'était pas non plus abordée. Les conséquences sanitaires pour les patients et les personnels résultant de la localisation de l'établissement et de ses extensions prévues dans le projet à proximité de l'Autoroute A13, source d'importantes pollutions sonores et atmosphériques ne l'étaient pas davantage. La MRAE a donc recommandé de s'inscrire pour la pollution atmosphérique et le bruit dans une perspective de respect des niveaux recommandés par l'Organisation mondiale de la santé, qui constitue la référence en matière de santé humaine dès lors que leur dépassement a un effet néfaste avéré sur la santé humaine.

Dans son avis, l'Autorité environnementale évoque également les insuffisances de la desserte du site en transports collectifs, l'insuffisance de la prise en compte de la mobilité notamment à vélo. Elle constate par ailleurs que le dossier détaille peu l'articulation paysagère du site après travaux avec le site classé du parc Rothschild qui le jouxte. Pour la MRAE, la question du risque inondation et du fonctionnement de l'hôpital en situation dégradée devait être approfondie compte tenu de la proximité de la Seine.

Une série de recommandations présentes dans l'avis portent sur la biodiversité, l'abattage d'arbres et les enjeux liés à la présence d'oiseaux et de chiroptères dont les inventaires ou les analyses de conservation manquaient. Par ailleurs, avec le renforcement de l'artificialisation du site, la MRAE a souhaité qu'une évaluation plus fine du risque d'îlot de chaleur urbain soit effectuée.

Retour sur les avis de 2024

Le projet de centre de données à Villeneuve Saint-Georges (94)



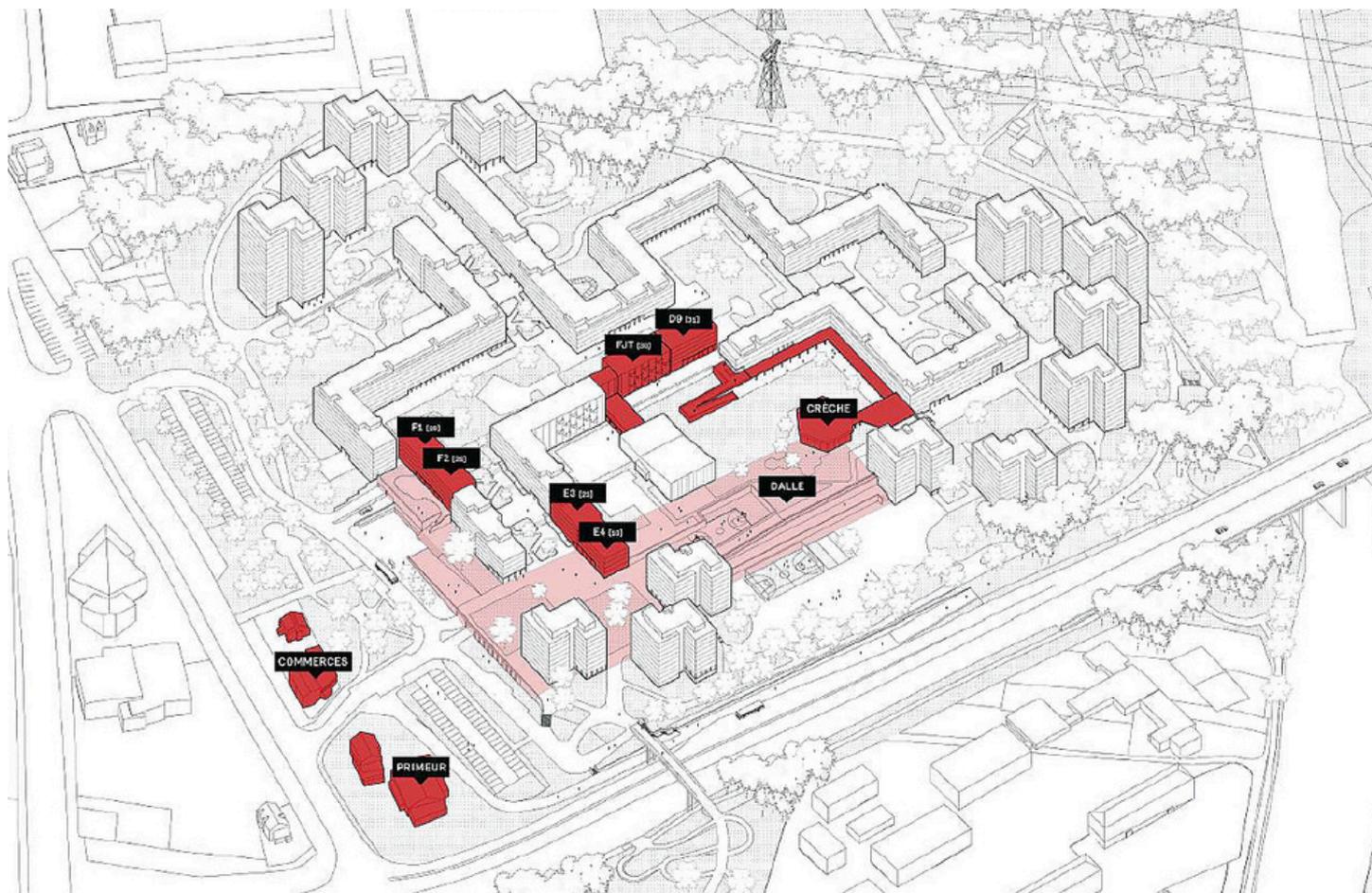
L'un des plus gros datacenters de France va voir le jour dans le Val-de-Marne, à Villeneuve Saint-Georges. C'est l'entreprise Goodman, spécialiste de la logistique, qui porte le projet. Celui-ci comprend deux bâtiments de stockage de données, chacun nécessitant une puissance électrique de 105 MW. A cet effet, l'alimentation électrique de l'ensemble par des liaisons souterraines de 225 000 volts a été examinée par la MRAe. La consommation électrique du site devrait être à terme supérieure à celle de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (35 000 habitants). L'Autorité a analysé les éléments relatifs aux 84 groupes électrogènes prévus en cas de coupure électrique et les conditions de stockage des 2,4 millions de litres de combustible pour les faire fonctionner. L'Autorité a également demandé que le dossier intègre les infrastructures de fibres optiques nécessaires au raccordement du site, notamment si le développement de ce réseau pouvait conduire à des travaux à l'extérieur du site. La MRAe a demandé que les incidences environnementales de l'ensemble des éléments constituant le datacenter soient évalués (y compris les batteries et les baies informatiques). L'Autorité environnementale a analysé les conditions de récupération de la chaleur fatale du site. Cette récupération a été considérée très insuffisante et non conforme à l'agrément délivré par le préfet de région. La MRAe a donc recommandé à ce dernier de suspendre son agrément ou de ne délivrer l'autorisation d'exploitation qu'à la récupération effective d'une part significative de la chaleur fatale produite.

Dans l'avis, la MRAe a aussi rappelé le besoin de mieux prendre en compte le risque lié à l'aggravation de la pollution de l'air déjà élevée dans le secteur d'implantation. Celui-ci sera amplifié par le fonctionnement régulier des groupes électrogènes de secours pour leurs tests périodiques. L'Autorité a par ailleurs demandé une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants en cas de rupture d'alimentation pendant 24 h, 72 h et 8 jours sachant qu'une rupture d'alimentation avait été constatée sur un datacenter en Essonne pendant près de 12 jours en 2020. Par ailleurs, la MRAe a constaté que la destruction des bâtiments préexistants sur le site avait été réalisée avant dépôt du dossier. Elle s'est donc interrogée sur la prise en compte par le projet de la biodiversité présente à l'origine et que les travaux de terrassement avaient nécessairement éliminée.

Retour sur les avis de 2024

Une opération de renouvellement urbain comprenant peu de démolitions, des documents graphiques très lisibles ... l'exemple des Hauts de Marcouville à Pontoise et Osny

Le 7 août 2024, l'Autorité environnementale a délibéré un avis sur le projet de renouvellement urbain du quartier « Les Hauts de Marcouville », porté par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, situé sur les communes de Pontoise et Osny dans le département du Val d'Oise.



Plan d'ensemble des démolitions (axonométrie), source : étude d'impact, p. 41

Parmi les points positifs, la MRAe a souligné le nombre relativement limité de démolitions prévues, notamment de bâtiments d'habitation (51 logements et 45 chambres d'hébergement), rapporté aux quelques mille logements. Selon elle, ce choix permet de réduire l'impact environnemental du projet ainsi que la consommation de ressources et de matériaux, conformément aux objectifs de la Stratégie nationale bas carbone.

La démolition partielle de la dalle et la réalisation d'un emmarchement à l'est visent à améliorer la relation du quartier avec celui situé de l'autre côté du boulevard de la Viosne (RD 915). À propos de cet axe routier très bruyant, l'étude d'impact évoque un projet de requalification prévoyant une limitation de la vitesse à 50 km/h. La MRAe a considéré très positivement cette volonté de réduire les nuisances sonores "à la source" et a recommandé d'apporter des précisions de calendrier afin de s'assurer de l'engagement de la collectivité.

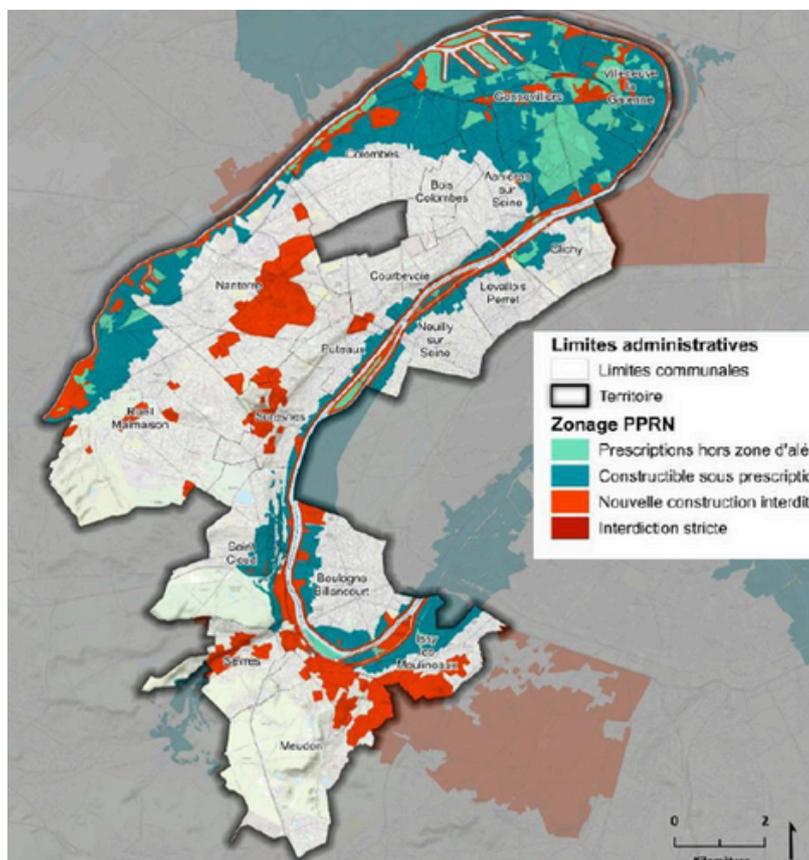
Sur la forme du dossier, l'Autorité environnementale tient à souligner la précision, la clarté et la lisibilité de la plupart des documents graphiques reproduits (en particulier les axonométries) qui permettent de bien comprendre les intentions et les incidences du projet, tant du point de vue de l'état actuel que des transformations (bâtiments, niveaux de sols, ouvrages, espaces verts, talus, voirie, lignes à haute tension, etc.).

Enfin, notons que, lors de la phase de concertation, une "Maison du projet" a été ouverte au sein du quartier. Ce lieu d'accueil et d'information présentait en détail le projet, grâce notamment à une maquette du quartier. Il assurait une permanence pour répondre aux questions et organisait des temps d'échanges avec les habitants sous la forme d'ateliers.

Retour sur les avis de 2024

Modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92)

L'objet de la modification du plan de prévention des risques d'inondation est de permettre l'implantation d'infrastructures de transports et d'installations associées en zone rouge



L'Autorité environnementale a été saisie pour avis d'un projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine, suite à un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 14 octobre 2022 qui considérait que le permis de construire du projet de la gare du Pont de Sèvres de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express (GPE), accordé par le Préfet des Hauts-de-Seine le 18 octobre 2018, n'était pas conforme au PPRI.

Les services de l'État ont proposé de modifier le PPRI pour permettre en zone inondable, dans toutes les zones du PPRI, y compris en zone rouge correspondant aux zones à fort aléa et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa, la réalisation d'infrastructures de transport et d'ouvrages d'art inondables et non inondables comme les tunnels et les voies routières ainsi que les constructions, les équipements ou les installations techniques nécessaires aux réseaux de transport public. Selon l'Autorité environnementale, la nécessité d'une disposition aussi large de dérogation, alors que le seul projet connu est celui de la gare du GPE, n'est pas justifiée.

Le projet de PPRI révisé n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale appréciant les incidences de ces modifications sur les milieux naturels artificialisés du fait du projet et la fragmentation des continuités écologiques qu'elles induisent.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent donc le risque inondation, l'exposition des personnes et des biens et de sécurité des personnes, et l'augmentation des enjeux en zone inondable autorisée par ces évolutions, notamment en lien avec le projet de gare du Grand Paris Express. L'Autorité environnementale a demandé que lui soit à nouveau présenté le dossier une fois ces incidences correctement appréciées dans une étude d'impact complétée sur ces aspects majeurs.

Retour sur les avis de 2024

Projet de modification du plan local d'urbanisme de La Boissière-École (78)



Les trois secteurs d'OAP dans le projet de PLU modifié - Source Géoportail avec limites approximatives représentées par la MRAe à gauche et le plan d'intention projeté du secteur Hériot

La modification n°1 du PLU de La Boissière-École, commune rurale de 750 habitants, vise principalement à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs (Hériot et Mauzaise), dans le cadre de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui remplacent celles existant dans le PLU en vigueur.

Sur le secteur Hériot, concerné par une enveloppe potentielle de zone humide, il est prévu une opération mixte comprenant une trentaine de logements ainsi que des activités marchandes et de service. Sur le secteur « Mauzaise », situé entre deux espaces classés en zone naturelle et en bordure d'un espace boisé classé, une opération d'habitat individuel comprenant cinq à six logements est prévue.

Le projet de PLU modifié prévoit de consommer une surface d'espaces agricoles, naturels, et forestiers d'environ deux hectares : 1,7 ha pour le secteur « Hériot » et environ 0,27 ha pour le secteur « Mauzaise ». Toutefois n'est pas comptabilisée dans ce calcul l'emprise correspondant au secteur de l'OAP n°1, d'une superficie de 0,7 ha, déjà classé en zone U, mais dont la majeure partie est constituée d'espaces agricoles ou naturels.

L'étude faune-flore présentée dans le rapport d'évaluation environnementale est très lacunaire et la caractérisation des zones humides, effectuée uniquement sur des critères pédologiques, doit être complétée par une analyse de la flore caractéristique. Il est en outre nécessaire de justifier le positionnement du secteur Hériot au plus près de la Maltorne, compte tenu du risque d'inondation.

L'Autorité environnementale recommande donc notamment de démontrer que le projet de PLU modifié s'inscrit en cohérence avec l'objectif de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixé pour la commune par le projet de Sdrif-E soumis à enquête publique, soit un total de 2 ha au maximum, en prenant en compte les évolutions prévues dans les trois secteurs d'OAP.

Compte tenu de la faible desserte en transports en commun, elle estime également nécessaire de reconsidérer l'augmentation de population et donc celle du nombre de logements prévu par le projet de PLU modifié et de tenir compte de la possibilité de mobiliser une partie des logements vacants.

Projet d'aménagement des lodges du Lunain à Nonville et Treuzy-Levelay (77)



Plan d'aménagement du projet des "lodges du Lunain"

Un complexe touristique au sein d'un espace naturel est en projet en Seine-et-Marne, à Nonville et Treuzy-Levelay. Situé au cœur du domaine du Clos de Nonville, ce projet des « Lodges du Lunain », prévoit la réhabilitation d'un moulin en restaurant, d'un château en chambres d'hôtes, ainsi que la création de 21 éco-lodges, de deux lodges-hôtels, d'un spa-fitness et d'une piscine extérieure. L'implantation de ces infrastructures nécessitera l'aménagement de quatre secteurs sur une superficie totale de 3,6 hectares, dont certains sont des espaces naturels à fort intérêt écologique, notamment des zones boisées et humides.

L'Autorité environnementale a relevé plusieurs insuffisances dans l'étude d'impact du projet, notamment concernant le périmètre de l'étude, anormalement restreint. Elle a recommandé que l'évaluation porte sur l'ensemble du domaine du Clos de Nonville et inclue les projets connexes (extension agricole, pisciculture, bâtiments de stockage). Concernant la ressource en eau, l'avis a souligné le manque de démonstration de l'absence de risque de pollution des eaux destinées à la consommation humaine. Elle a recommandé que le projet prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur préservation.

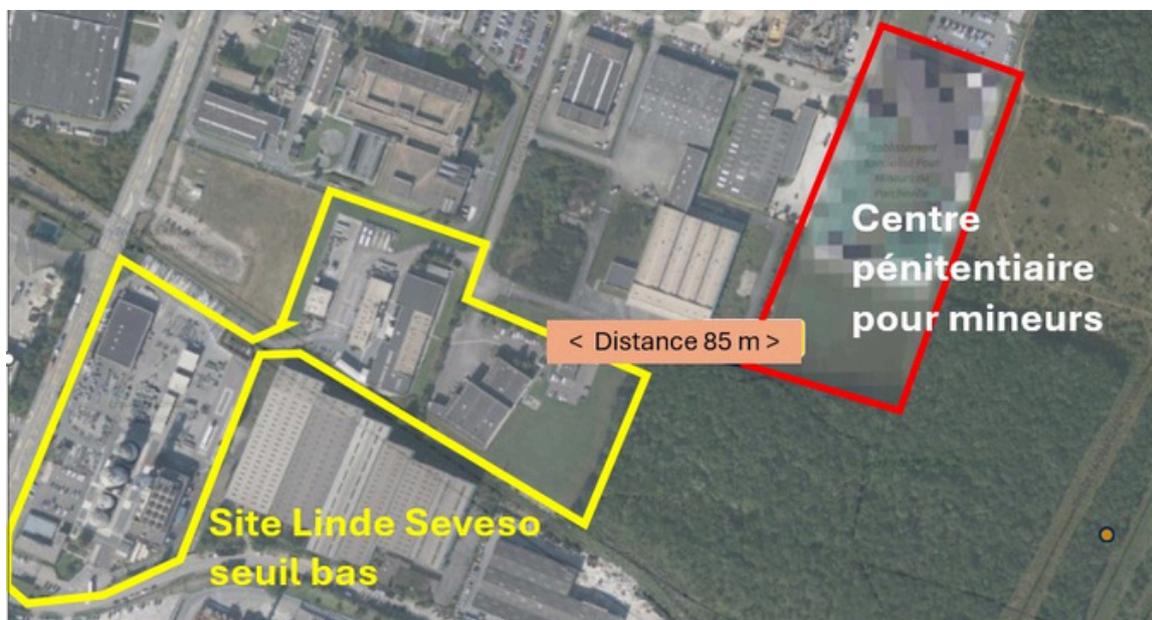
L'évaluation environnementale de ce projet souffre également de défauts majeurs concernant l'étude des conséquences du projet sur la biodiversité. L'étude présentée ne portant que sur une aire d'étude restreinte, elle ne tient pas compte des atteintes du projet sur une échelle écologiquement cohérente en tenant compte des fonctions écologiques et sous-évalue les incidences occasionnées.

Ces écueils, mis en évidence par un avis des services de l'Office français de la biodiversité qui ont relevé, par une expertise sur le terrain, la faiblesse des inventaires présentés dans le dossier, ont conduit l'Autorité à recommander aux services du préfet d'instruire la demande de dérogation à la protection des espèces qui avait été déposée par le pétitionnaire et que les services avaient considérée comme sans objet. Cette démarche doit en outre conduire à solliciter l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

L'Autorité environnementale a souligné que le projet ne devrait être autorisé qu'après une amélioration substantielle de l'évaluation environnementale et l'engagement de mettre en œuvre des mesures pour éviter, réduire, voire compenser les nombreuses incidences sous-évaluées.

Retour sur les avis de 2024

Projet de régularisation d'évolutions et de modification de l'organisation interne de l'usine Linde, classée Seveso seuil bas à Porcheville (78)



Configuration du site de l'entreprise Linde à Porcheville (78), source MRAe avec géoportail

L'Autorité environnementale pour l'Île-de-France a été saisie d'une demande d'avis concernant le site de l'usine Linde à Porcheville dans les Yvelines, à environ 50 km de Paris. Cette entreprise est spécialisée dans la production la transformation et la logistique du gaz à usage industriel. Le site est classé Seveso "seuil bas". Il utilise notamment des substances dont l'usage peut présenter des risques (acétylène, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote et hydrogène).

La MRAe a dû statuer sur un dossier de régularisation de l'installation car certains des aménagements projetés étaient en fait déjà réalisés. Le projet visait également à adapter le site avec par exemple la pose de 5 900 m² de panneaux photovoltaïques. Les enjeux de cette transformation étaient importants tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Le chantier de modification du site devait en effet faire l'objet de précautions importantes compte tenu des substances stockées et de la circulation d'engins.

La phase ultérieure d'exploitation était susceptible de générer du bruit. L'agence régionale de santé avait signalé cette caractéristique sur le site existant mais aussi en raison des évolutions envisagées. Si les premières habitations sont à 450 mètres, un établissement pénitentiaire pour les mineurs est localisé à moins de 100 mètres du site de Linde. C'est notamment pour cette raison que la MRAe a demandé des précisions sur les risques examinés dans l'étude de dangers du site et sur ceux induits par la pose de panneaux photovoltaïques.



Entrée du site de l'entreprise Linde à Porcheville (78) source Google street 2025

Retour sur les avis de 2024

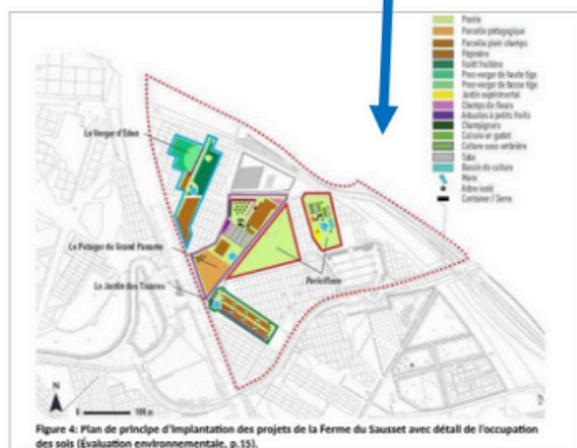
Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de Villepinte (93)

L'Autorité environnementale a été saisie par l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol, porteur du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Villepinte (93), afin de permettre la réalisation, au sein du parc départemental du Sausset (200 ha), d'un projet agroécologique, dans le secteur du Puits d'Enfer. Ce dernier constitue une des quatre composantes du parc et se situe au nord-est de celui-ci. Il se caractérise par des boisements et de grandes prairies mésophiles avec quelques cultures dont des vignes. La superficie de ce secteur est de 23 hectares dont quatre hectares seraient convertibles en surfaces cultivables.

L'avis rendu par l'Autorité environnementale le 2 mai 2024 illustre sa démarche régulière appelant les collectivités territoriales à veiller à la préservation de leurs atouts dans le temps :

Il s'agit d'abord de rappeler aux collectivités territoriales que le choix de l'implantation des projets nécessite une réflexion amont et qu'une présentation des solutions de substitution raisonnables et du scénario de référence (sans modification du PLU), doit figurer dans le dossier afin de répondre pleinement aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

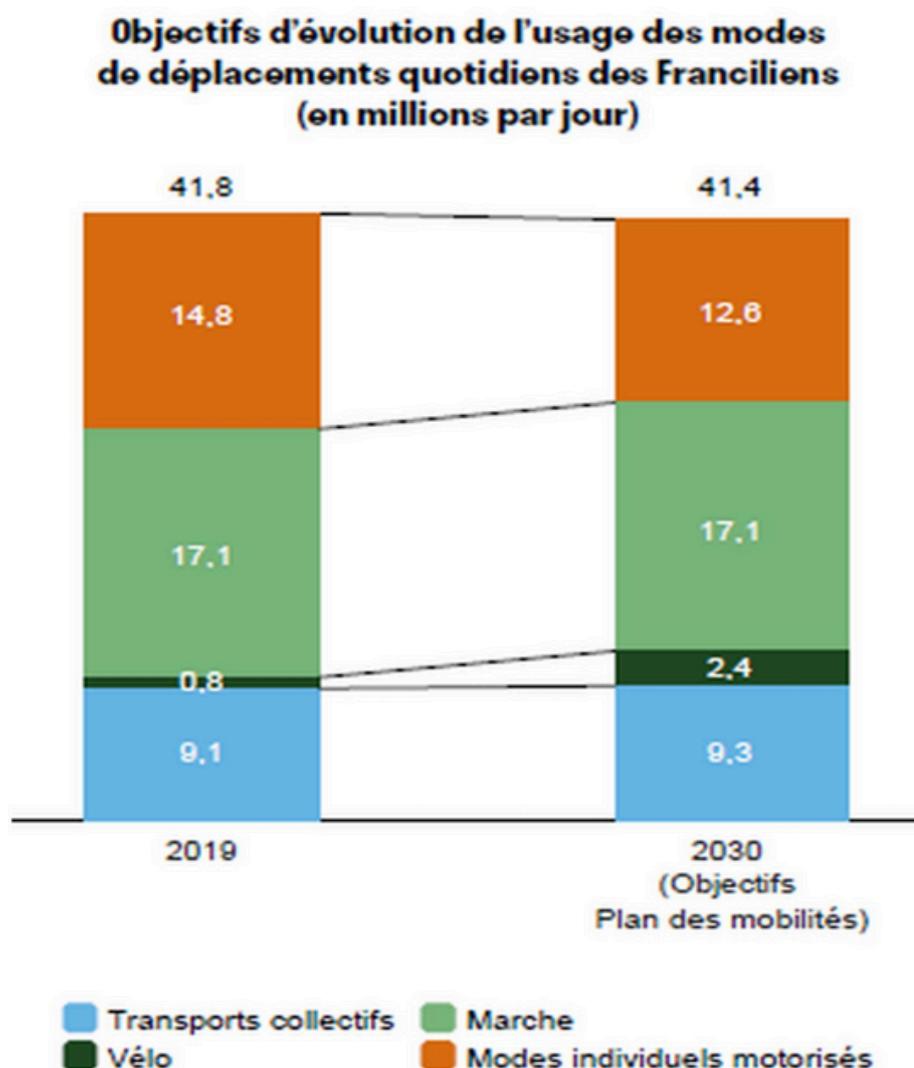
C'est également, de la part de l'Autorité environnementale un appel à la prise en compte de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité qui ne peut être de qualité que si un état des lieux préalable rigoureux a été mené. A ce titre, elle a recommandé de compléter le rapport environnemental d'un inventaire faune/flore en amont de la procédure de modification simplifiée du PLU pour caractériser l'état initial du site du Puits d'Enfer, étayer voire renforcer les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) envisagées et en démontrer l'efficacité pour préserver les milieux naturels et les continuités écologiques.



Le dernier point de vigilance, dans cet avis, a été la conservation des paysages constituant un élément remarquable et la nécessité de trouver un équilibre entre atout touristique, développement de l'activité agricole et préservation de l'environnement dans le temps. L'Autorité environnementale a ainsi recommandé notamment de traduire les orientations paysagères et d'aménagement du secteur du Puits d'Enfer, en lien notamment avec l'identité et la lisibilité du site, au sein du règlement du PLU et d'une OAP sectorielle et démontrer que ces orientations seront suffisantes pour garantir l'insertion paysagère du projet.

Retour sur les avis de 2024

Le plan des mobilités d'Île-de-France 2020-2030



Graphique extrait du dossier présenté par Île-de-France Mobilité dans le cadre du plan des mobilités d'Île-de-France

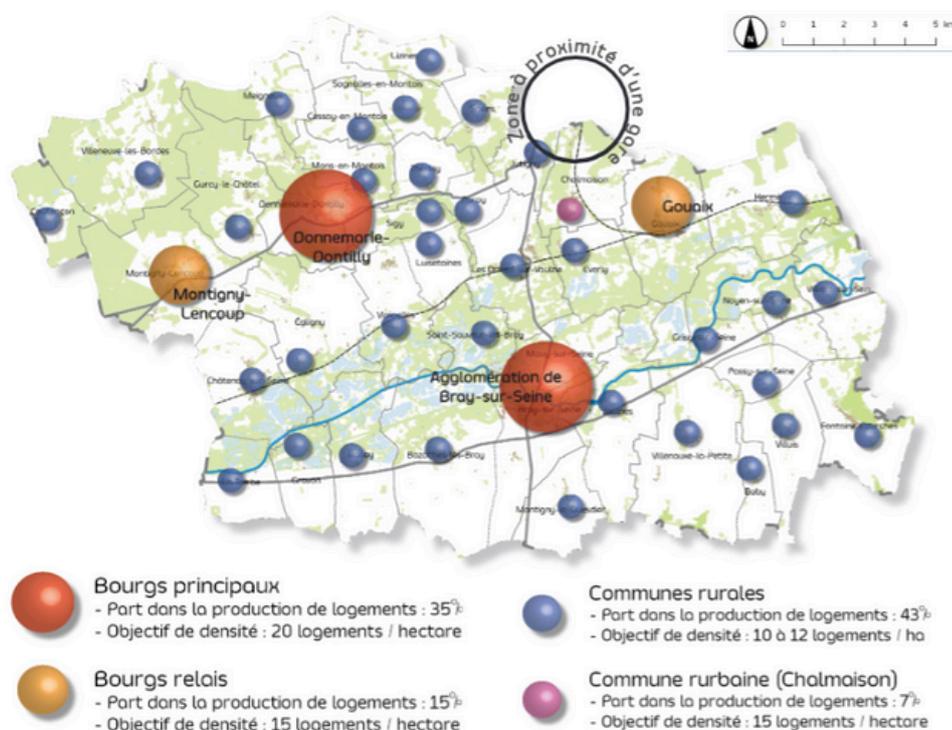
L'Autorité environnementale a délibéré le 27 novembre 2024 un avis sur le projet de plan des mobilités d'Île-de-France pour la période 2020-2030. Le bilan du précédent plan de déplacements urbains est très peu analysé. L'avis de cadrage préalable délibéré le 8 juin 2023 sur le plan régional des mobilités n'a été que partiellement pris en compte dans le dossier.

L'Autorité environnementale a souligné que le projet de plan des mobilités d'Île-de-France en l'état ne présentait pas selon elle une stratégie et un programme d'actions à la hauteur des enjeux et spécificités de la région faute d'être hiérarchisé et pondéré en fonction des types de déplacement.

Elle a noté qu'il est très modeste sur les transports de marchandises et mal adapté aux disparités territoriales de la région, notamment en termes d'équité territoriale dans l'accès aux mobilités. En outre, ses ambitions d'évolution de l'utilisation des transports en commun paraissent par ailleurs particulièrement modestes au regard de l'ampleur inédite du volume d'investissements consenti par les pouvoirs publics pour développer le réseau, d'autant que le Grand Paris Express est considéré comme réalisé à l'échéance de mise en œuvre du plan.

Retour sur les avis de 2024

Le plan local d'urbanisme intercommunal de La Bassée Montois (77)



Alors que l'ensemble des communes sont concernées par des zones Natura 2000, le projet de PLUiH valant programme local de l'habitat de La Bassée Montois en Seine-et-Marne vise à permettre la réalisation de nombreux projets dans le secteur de La Bassée, la zone humide la plus grande et la plus riche d'Île-de-France, site Natura 2000, et classée pour partie en réserve naturelle nationale.

Le PLUiH prévoit le maintien et l'extension d'activités d'extractions de matériaux (recouvrant actuellement 1 500 ha, dont 156 ha d'emprises de carrières), des aménagements touristiques d'une superficie de 26 ha, par la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal), ainsi qu'un projet d'aménagement cyclable le long de la Seine.

Le PLUiH de la Bassée Montois vise par ailleurs à créer 750 logements d'ici 2040, y compris en extension urbaine. Il prévoit également de créer 250 à 275 emplois, notamment en implantant des entreprises dans des zones d'activités existantes, de renforcer les commerces et de permettre la réalisation de petits équipements (aires de covoiturage, centre de formation, etc.).

Selon le dossier, le projet prévoit une consommation foncière de 80 ha entre 2021 et 2040, incluant 34 ha pour de l'habitat, 30 ha pour de l'activité économique, et 15 ha pour des équipements. Néanmoins, ces calculs de consommation foncière ne comprennent de toute évidence pas les très nombreux Stecal qui, à eux seuls, selon les informations divergentes du dossier, représentent 40,5 ou 120 ha. En outre ces calculs doivent être clarifiés, en précisant notamment s'ils incluent les deux grands projets du territoire ainsi que l'extension des activités d'extraction de matériaux.

L'Autorité environnementale souligne que le projet envisage une consommation d'espace importante et ne précise pas le décompte des surfaces susceptibles d'être artificialisées (y compris les Stecal et les emplacements réservés). En outre, les besoins en matière économique et d'équipements ne sont pas correctement justifiés.

L'Autorité environnementale recommande d'assurer une protection stricte des secteurs à très fort enjeu écologique de La Bassée, notamment la réserve naturelle nationale et son périmètre d'extension, qui inclut des forêts alluviales sur lesquelles il apparaît indispensable d'interdire l'exploitation future de carrières, ainsi que de renforcer la protection de l'espace de mobilité de la Seine et des autres cours d'eau du territoire.

La MRAe a recommandé à la communauté de communes de revoir son projet et de lui présenter un dossier répondant aux exigences de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Septembre 2024 - n°13

Lettre d'information

Les solutions de substitution raisonnables : un impératif pour les PLU et les projets

Alors que les collectivités omettent souvent de présenter des solutions de substitution raisonnables (SSR) dès la concertation préalable quand elle a lieu, le moyen tiré de leur absence ou de leur insuffisance, de plus en plus mobilisé par les parties en contentieux, prospère parfois, surtout s'agissant des plans et programmes. Lors de cet examen, le juge s'assure que la collectivité a bien étudié les solutions pouvant être envisagées pour répondre aux objectifs d'un projet de plan local d'urbanisme (PLU), de SCoT ou de plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et les a comparées entre elles notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. En Île-de-France, le juge a déjà annulé un PLU pour ce motif. À l'occasion de la révision du PLU de Gonesse (95) pour permettre la réalisation du projet Eurocapacity, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a censuré le projet de la municipalité (1). La commune avait en effet présenté des solutions alternatives mais ces solutions n'étaient pas raisonnables dès lors qu'elles étaient incompatibles avec le SCoT.

Le juge examine avec précision la présentation de ces solutions. La cour administrative de Lyon dans un arrêt (2) du 17 mai 2023 rejetant la requête précise qu'un PLU présentant "deux scénarios étudiés permettant de présenter ces solutions de substitution avec leurs avantages et inconvénients dans le champ territorial concerné" n'avait pas à faire l'objet d'une nouvelle présentation de SSR dès lors que les évolutions du document portaient déjà sur des secteurs dont les projets étaient connus.

Le 19 janvier 2023, c'est la cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse qui annulait un plan de déplacements urbains en raison de l'absence de présentation de solutions de substitutions raisonnables (3).

La CAA de Marseille, considérant l'absence de présentation de SSR tant dans le résumé non technique que dans le rapport environnemental, a annulé un plan régional de prévention et de gestion des déchets. La Cour souligne que la collectivité ne peut être exonérée de cette responsabilité par le fait que certains modes de transport relèvent de la compétence d'autres opérateurs. Par ailleurs, le scénario "au fil de l'eau" ne peut tenir lieu de SSR (4).

Cette obligation de présenter des SSR est également contrôlée par le juge pour les projets. Mais le texte est différent et le Conseil d'État a posé le principe que le maître d'ouvrage peut s'abstenir de présenter des SSR qui ont été écartées en amont et qui n'ont par conséquent, pas été examinées par lui.

[1] Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 12 mars 2019, Association France Nature Environnement et autres n°17111005.
 [2] Cour administrative d'appel de Lyon du 17 mai 2023, Association des Amis des Lentilles 22/103498.
 [3] Cour administrative d'appel de Toulouse du 19 janvier 2023, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine 21/121202.
 [4] CAA de Marseille, 26 janvier 2024, 22MA02934, point 8.
 [5] Conseil d'État du 17 novembre 2021, Association Force 3 n°410219.

MRAe Autorité environnementale d'Île-de-France

L'obligation d'étudier des solutions de substitution raisonnables

Les deux directives européennes transposées dans le droit français précisant les attendus de l'évaluation environnementale des plans, programmes et des projets exigent que soient présentées des solutions de substitution raisonnables (SSR) au choix retenu par le maître d'ouvrage. La comparaison des différentes solutions possibles pour répondre à un même besoin a longtemps été ignorée dans les études d'impact ou les évaluations environnementales. Le juge administratif en annulant plusieurs documents en raison de l'absence de ces SSR est venu rappeler que leur présentation n'est pas facultative.

La MRAe Île-de-France présente dans sa lettre sur le sujet les exigences des textes de base repris dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Elle rappelle la jurisprudence récente et expose aux différents porteurs de projet ou de document stratégique comment répondre au besoin exprimé par les directives européennes et maintenant par le juge.

Les OAP d'un plan local d'urbanisme, des dispositifs intéressants à condition d'être précis

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont un des outils du plan local d'urbanisme (PLU) pour encadrer des projets, pour développer des thématiques transversales, par exemple, sur la santé, la biodiversité ou le climat. La portée de ces outils est encore insuffisamment connue tout comme leur force juridique. Depuis quelques années, le juge est venu préciser ces points. L'Autorité environnementale souligne dans cette lettre d'information que les OAP sectorielles ont vocation à cadrer la réalisation de projets. Cela exige que les secteurs ainsi définis par le document d'urbanisme fassent l'objet d'une évaluation environnementale plus précise que pour le reste du territoire du PLU. La MRAe examine également l'évolution en cours des OAP à la lumière de l'objectif d'absence d'artificialisation nette.

Mars 2024 - n°10

Lettre d'information

L'évaluation environnementale des PLU : gros plan sur les secteurs de projet (OAP)

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) examinés ces dernières années par l'Autorité environnementale d'Île-de-France contiennent bien souvent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il convient d'analyser l'impact qu'elles ont eu, et celui qu'elles seraient susceptibles d'avoir, sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de l'aménagement du territoire.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme précise que « Le plan local d'urbanisme comprend : 1° Un rapport de présentation ; 2° Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; 4° Un règlement ; 5° Des annexes ».

Ces OAP peuvent être sectorielles (elles ciblent un secteur ou un quartier spécifique), thématiques (elles adoptent une approche plus générale sur un enjeu transversal) ou une combinaison de ces deux approches. Les OAP comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles doivent également établir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et établir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-1 et L.151-6-2). Elles permettent ainsi de guider le développement urbain, tout en participant à la protection de l'environnement.

Les OAP, malgré leur flexibilité, ne permettent pas de tout faire. En effet, la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA) est venue bannir le droit des OAP. Dans sa décision [1], la Cour annule une OAP en raison de son manque de contenu : en se contentant de conserver l'état actuel du secteur visé, celle-ci ne donnait aucune orientation, et ne répondait donc pas à son objectif réglementaire ; à l'inverse, là où elle prévoyait les caractéristiques détaillées des constructions visées, l'OAP allait au-delà de ce que la législation permettait.

Le contenu de l'OAP doit en effet demeurer circonscrit aux finalités dont les documents d'urbanisme poursuivent la réalisation. Ainsi, la CAA de Lyon rappelait dans cet arrêt que les OAP sont des orientations, qui doivent être précises, mais n'interviennent ni dans le champ du règlement, ni être liées de contenu.

[1] Cour administrative d'appel de Lyon, 19 fév. 2020, n°26/100777 CAA de LYON, Formation de chambres réunies, 13/02/2018, 16/1000275, inédit au recueil Lebon - L'Éclairage (leclairage.ajpu.fr)

MRAe Autorité environnementale d'Île-de-France



Les mobilités pour améliorer la vie, la santé et l'environnement des Franciliens

Parce qu'elle cristallise des enjeux tant environnementaux, qu'économiques, sociaux, sanitaires et politiques pour lesquels elle fait intervenir espace, temps et financements, la mobilité est à la fois un sujet de politique publique mais aussi une nécessité quotidienne, associée à un préjugé de dynamisme et d'activité.

Les enjeux liés à la mobilité sont :

Environnementaux : émissions de gaz à effet de serre (le secteur des transports est responsable d'un quart de nos émissions et il s'agit du seul secteur dont les émissions sont en croissance) ; consommation d'énergies fossiles, carburant, amortissement...) et se double des coûts de l'étalement urbain et de ceux de la création et l'entretien des voiries, des nuisances sonores (les transports en génèrent plus de 80 %) et de l'insécurité routière.

Économiques : jusqu'au XXI^e siècle, on a lié croissance de l'activité économique et mobilité des personnes et des biens. Le coût d'un véhicule automobile individuel est toujours sous-estimé (achat, assurance, entretien, stationnement, carburant, amortissement...) et se double des coûts de l'étalement urbain et de ceux de la création et l'entretien des voiries, des nuisances sonores (les transports en génèrent plus de 80 %) et de l'insécurité routière.

Sociaux : les différences dans l'accès au marché du travail, aux services essentiels et aux activités sont une source d'inégalités entre groupes sociaux. Les difficultés de mobilité accentuent la pauvreté, l'exclusion sociale et la vulnérabilité individuelle ainsi que l'accès à la nourriture, aux soins... dans certains pays, à l'eau.

Sanitaires : l'état de santé est un frein à la mobilité mais le défaut de mobilité est à la source de problèmes sanitaires : sédentarité, insuffisante activité physique, (insuffisance respiratoire, décès prématurés) et son cortège d'affections chroniques (diabète, cancer du côlon ou du sein, etc.).

Politiques : (au-delà du passage des frontières) : le financement des infrastructures et de l'aménagement des espaces publics, mobilité des fonds et nécessité donc des arbitrages ; la mobilité est un champ privilégié d'intervention de la puissance publique : lois, taxes, incitations, dérogations, aménagements, règles plus ou moins contraignantes sur la consommation d'espace, la construction ou l'urbanisme (versement transport, stationnement...)

MRAe Autorité environnementale d'Île-de-France

L'urbanisme favorable à la santé, un élément important pour les politiques urbaines

À l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques, la MRAe d'Île-de-France a souhaité revenir sur l'intégration de l'activité physique dans les dossiers qu'elle examine. Ce sujet, rarement abordé par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme ou par les maîtres d'ouvrage dans les projets de zone d'aménagement concerté ou de renouvellement urbain, est pourtant essentiel pour assurer un urbanisme favorable à la santé (UFS). En effet, l'enjeu sanitaire est majeur : l'insuffisante activité physique se traduit par un risque de décès prématuré accru de 20 % à 30 % par rapport à des individus respectant les recommandations de l'OMS.

Dans sa lettre d'information, la MRAe souligne l'importance de promouvoir les mobilités actives, qui offrent une réponse intégrée à l'insuffisante activité physique et pour partie aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques des véhicules motorisés tout en améliorant la qualité de vie sociale dans des espaces à vivre. Au-delà des mobilités, la MRAe insiste sur la nécessité d'encourager la pratique régulière d'une activité physique à travers l'aménagement urbain, en mobilisant aussi les espaces verts et en construisant de nouveaux équipements permettant l'exercice et le jeu, individuel ou collectif, en libre accès pour tous, partout, et en remédiant aussi aux inégalités socio-environnementales marquées.

Développer les mobilités actives, pour la santé et le bien être

Qu'il s'agisse d'infrastructures de transports ou de documents stratégiques comme les plans locaux de mobilité ou les documents d'urbanisme, ou de projets de zones d'aménagement, la MRAe d'Île-de-France examine souvent des projets liés à la mobilité. Ce sujet, qui est à la fois un enjeu de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de vie, et qui devrait être au cœur des politiques urbaines, paraît insuffisamment pris en compte dans les documents et projets qu'elle analyse. Dans sa lettre d'information, la MRAe rappelle les bases de son expertise sur les questions de mobilité (trop souvent réduite à une approche de mobilité automobile). Elle détaille certains enjeux liés aux déplacements et rappelle le besoin d'évolution vers des mobilités actives, collectives ou au moins électriques dans la mesure où le secteur des transports constitue un des principaux émetteurs d'émissions de gaz à effet de serre et consommateur d'énergie et qu'il est à la source de nuisances sanitaires importantes. La lettre évoque d'autres sujets comme la praticité d'usage des vélos et le confort des cheminements piétons ou la question des stationnements.



A l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques, rappelons le concept d'urbanisme favorable à la santé et à l'activité physique

Au XIX^e et au début du XX^e siècle, sous l'influence du courant hygiéniste, la santé publique constituait un objectif du développement urbain. Cette perspective, un temps oubliée, a refait surface à la lumière de la pandémie de Covid. Face à l'aggravation des inégalités de santé et à la dégradation importante des écosystèmes résultant de l'artificialisation des sols, il est devenu indispensable de revisiter les liens entre santé et urbanisme.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la santé correspond à un état de complet bien-être physique, mental et social, et pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. L'analyse que fait l'OMS permet la prise en compte au titre de considérations sanitaires de la biodiversité, de l'alimentation et mais aussi de l'activité physique. Les recommandations de l'OMS en matière d'activité physique varient en fonction de l'âge et du groupe cible. Pour les enfants et les adolescents, la pratique quotidienne recommandée est de 60 minutes d'activité d'intensité modérée, pour les adultes de 150 minutes par semaine. Des recommandations spécifiques existent pour les femmes enceintes, les malades chroniques, etc. Pour plus d'informations : recommandations mondiales sur l'activité physique pour la santé. L'activité physique, essentielle pour la santé, est fortement influencée par l'aménagement urbain. Son intégration s'inscrit dans le mouvement d'un urbanisme favorable à la santé (UFS) dont témoigne le second axe défini par l'école des hautes études en santé publique (EHESP) dans son guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé ». Inspiré par la Charte d'Ottawa de 1986 et le mouvement des Villes Santé de l'OMS, le réseau français des Villes Santé fédère cette démarche autour d'échanges de bonnes pratiques.

Dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) examinés par l'Autorité environnementale d'Île-de-France, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) santé et les mesures dédiées à la notion d'urbanisme favorable à la santé sont très souvent absentes. Malgré les répercussions de la Covid et les préoccupations environnementales, tout se passe comme si la ville se concevait toujours principalement comme un carrefour et non comme un lieu d'échanges et de séjour. Cependant, des quartiers apaisés organisés autour de la qualité de vie - ville accueillante, rues aux enfants, jardins partagés, lieux de flânerie, etc. dans lesquels le déplacement en voiture individuelle est réduit ou interdit existent et les habitants et visiteurs se les approprient. Les JOP Paris 2024 constituent l'opportunité de faire progresser nos villes et leurs espaces publics vers une meilleure santé de tous, habitants, visiteurs, actifs.

MRAe Autorité environnementale d'Île-de-France

Lettre d'information

Le bruit, un enjeu toujours insuffisamment pris en compte

Neuf millions de Franciliens sont exposés à des nuisances sonores supérieures aux valeurs limites définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) [1]. Cette situation est alarmante, car les conséquences sanitaires du bruit sont bien connues. Elles ont été détaillées par l'Anses [2] et par l'OMS [3] et comprennent notamment des effets physiopathologiques (perturbation du sommeil, problèmes cardiovasculaires, endocriniens, immunitaires), et des effets psychosociaux (bien-être, performances cognitives, communication et comportement). Par conséquent, l'Autorité environnementale d'Île-de-France recommande systématiquement de prendre en compte les valeurs de l'OMS tant pour les PLU, les SCoT, les plans de mobilité que pour les projets, afin de ne pas se borner à vérifier qu'ils sont conformes à la législation en vigueur, mais d'évaluer l'impact sanitaire réel d'un projet.

Dès 2022, dans sa première lettre d'information, l'Autorité environnementale avait alerté les maîtres d'ouvrage et les collectivités sur cet enjeu sanitaire et avait appelé à mieux le prendre en compte. Face à une réglementation moins exigeante que les valeurs de l'OMS, elle soulignait notamment l'importance des documents d'urbanisme pour encadrer l'aménagement du territoire et ainsi protéger la santé des Franciliens.

Au cours des deux dernières années, l'Autorité environnementale a constaté une meilleure prise en compte dans les PLU et SCoT de l'enjeu du « bruit » même si cette intégration, incomplète, est encore perfectible. Seules quelques collectivités, principalement les EPCI de grande taille, ont en effet pris en considération l'enjeu sanitaire du bruit et la nécessité de sa réduction autant que possible à la source. C'est pourquoi la MRAe tient à préciser les modalités pertinentes de prise en compte du bruit par les différents acteurs concernés.

Ce sujet est d'actualité. Tout d'abord, la manière d'appréhender le bruit a récemment évolué, pour mieux prendre en compte le bruit événementiel et l'analyse des effets cumulés du bruit et de la pollution atmosphérique. Les plans d'exposition au bruit des aéroports (PEB) entrent désormais dans le champ de l'évaluation environnementale, ce qui conduit l'Autorité environnementale à formaliser sa doctrine.

[1] Environnement Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Île-de-France
 [2] Anses Analyse des impacts extra-auditifs du bruit dans l'environnement
 [3] OMS Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement

Le bruit, un risque pour la santé pas assez pris en compte dans les projets et les documents d'urbanisme

Le bruit constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le deuxième facteur environnemental de morbidité en Europe. Par sa lettre d'information, la MRAe d'Île-de-France souhaite que les différents acteurs du développement urbain prennent conscience de l'importance de l'enjeu du bruit et du rôle qu'ils peuvent jouer pour éviter de multiplier les pathologies en lien avec cette nuisance.

Au niveau de la zone dite "dense" de Paris, chaque individu perd en moyenne 10,7 mois de vie en bonne santé sur sa vie entière.

Que ce soit au niveau européen ou au niveau français, la réglementation est très hétérogène et généralement peu prescriptive. Les règles applicables sont notamment moins strictes pour les bruits ferroviaires et routiers que pour ceux des aéroports.

Dans cette lettre la MRAe Île-de-France présente l'articulation entre les documents d'urbanisme et la prise en compte du bruit. Elle pose des repères pour mieux traiter du bruit dans les projets. Elle expose, également, les conséquences sanitaires des effets cumulés du bruit avec les autres sources de pollution.

Les zonages d'assainissement et les enjeux qu'ils représentent pour la santé des humains et des milieux

L'Autorité environnementale pour l'Île-de-France (MRAe) examine fréquemment des dossiers de zonages d'assainissement, notamment dans le cadre de demandes d'examen au "cas par cas". Douze dossiers ont été examinés en 2024.

Pour cinq d'entre eux, une évaluation environnementale a été considérée comme nécessaire.

Cette lettre présente les attendus de l'évaluation environnementale concernant ce sujet réputé technique et intéressant peu le grand public.

Pourtant les conséquences des zonages d'assainissement et des contrôles des installations sont importantes pour l'état des milieux, la qualité des rivières et des nappes et la santé publique.



Les zonages d'assainissement : pourquoi une évaluation environnementale ?

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

À l'appui d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées, le zonage d'assainissement des eaux usées délimite des secteurs d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales délimite les secteurs où il importe de limiter l'imperméabilisation des sols et de maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les secteurs où il convient éventuellement de prévoir des dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales.

Les ouvrages d'assainissement sont des structures conçues pour collecter, transporter et traiter les eaux usées et pluviales. Ils incluent des canalisations, des bassins de rétention, et des stations de pompage. Au plan national, les réseaux d'eau destinés à la consommation humaine totalisent 930 000 km, les réseaux d'assainissement 402 000 km.

L'Autorité environnementale pour l'Île-de-France (MRAe) examine fréquemment des dossiers de zonages d'assainissement, notamment dans le cadre de demandes d'examen au "cas par cas". Douze dossiers ont été examinés en 2024. Pour cinq d'entre eux une évaluation environnementale a été considérée comme nécessaire. Cette lettre présente les attendus de l'évaluation environnementale concernant ce sujet réputé technique et intéressant peu le grand public. Pourtant les conséquences des zonages d'assainissement et des contrôles des installations sont importantes pour l'état des milieux, la qualité des rivières et des nappes et la santé publique.

La MRAe en temps réel sur le site

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

(abonnement gratuit possible pour recevoir les avis dès leur publication)

Île-de-France

Présentation	Procès-verbaux de réunion
Examen au cas par cas et autres décisions	Les points de vue de la MRAe Île-de-France
Avis rendus sur plans et programmes	Rapports d'activité
Avis rendus sur projets	Espace presse
Avis conformes	

Ce fascicule est consultable via « Les points de vue de la MRAe Île-de-France » sur le site.

